

Concours national d'agrégation
de droit privé et sciences criminelles

RAPPORT SUR LE CONCOURS 2020-2021

Loïc CADIET

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I
Président du jury du concours d'agrégation 2020-2021

Le rapport établi par le président du jury a traditionnellement pour fonction de faire le bilan du concours passé et de formuler au besoin des propositions. Le présent rapport répondra au premier usage ; il s'en démarquera du second.

Il convient cependant de préciser, d'emblée, que le concours 2020-2021 s'est déroulé dans un contexte particulier, à deux égards : d'une part, la situation sanitaire qui a justifié, en raison de la pandémie, l'adoption de mesures spécifiques quant au déroulement des épreuves ; d'autre part, la réforme en cours des modes de recrutement, qui a conduit le jury à faire part de ses observations sur les modifications envisagées.

Seront successivement abordés : les acteurs du concours (I), l'encadrement du concours (II), le déroulement du concours (III), les résultats du concours (IV) et les observations du jury sur les réformes envisagées du concours (V).

I. - ACTEURS DU CONCOURS

Seront tour à tour présentés les membres du jury (A), les candidats (B) et l'équipe administrative en charge ou au soutien du concours (C).

A. – Le jury

1. La composition du jury est réglée par l'article 49-2, alinéa 4, du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Aux termes de cette disposition :

« Le jury du concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée ».

Au sens de ce texte, la « discipline considérée » est le droit privé et les sciences criminelles. Pour le concours 2020-2021, s'agissant des deux membres extérieurs à la discipline, le président du jury, nommé par arrêté du 20 juillet 2020, a choisi de proposer à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la nomination d'une professeure d'histoire du droit et d'un magistrat du parquet général près la Cour de cassation. Il est sain que le jury ne soit pas exclusivement composé de professeurs de la discipline considérée. Outre qu'elle permet d'éviter l'entre-soi et renforce ainsi l'impartialité de l'évaluation, l'ouverture à une autre discipline ou à un autre corps est toujours source d'enrichissement intellectuel grâce à la diversité des regards qu'elle permet. Le président du jury attire cependant l'attention du ministère sur la contrainte très forte qu'exerce cette double exigence sur la constitution du jury, spécialement en ce qui concerne la personnalité extérieure. En ce qui concerne cette dernière, l'usage, qui n'a pas toujours été suivi, est en effet de solliciter un magistrat de la Cour de cassation, le plus souvent un magistrat du siège, conseiller ou président de chambre ; le président du jury du concours 2020-2021 a préféré proposer la nomination d'un magistrat du parquet général. En toute hypothèse, les marges de manœuvre du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près la Cour de cassation sont limitées dans la mesure où le magistrat nommé n'est pas déchargé de son service, ce qui n'est guère incitatif. Si l'on ajoute à cette difficulté, celles qui résultent de la nécessité de constituer un jury qui soit équilibré en termes de genre, de génération, de spécialité et de territoire, la constitution du jury est un exercice complexe qui peut demander du temps.

L'attribution d'une décharge de service aux membres universitaires du jury est certes de nature à faciliter la constitution du jury, à condition que cette décharge soit complète et ne bénéficie pas seulement au président du jury. Tel a été le cas pour le concours 2020-2021. Le président du jury en remercie vivement le ministère ainsi que les universités d'appartenance de membres du jury. La charge assumée par le jury est colossale, rendue encore plus redoutable à

l'égard des membres du jury venant de province. Il serait bon que cette décharge soit officiellement consacrée dans les textes.

Au-delà, une souplesse bienvenue pourrait résulter d'une modification de la règle de composition relative aux membres du jury extérieurs à la discipline considérée. Il pourrait être prévu que le jury *doit* nécessairement comporter un membre choisi parmi les professeurs d'une autre discipline et qu'il *peut* en outre, au choix du président, comporter un membre choisi parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

2. Aux termes de l'arrêté du 7 août 2020, le jury était composé de :

M. Loïc Cadiet, professeur à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
M. Didier Boccon-Gibod, premier avocat général honoraire près la Cour de cassation
Mme Caroline Coupet, professeure à l'université Paris II Panthéon-Assas
Mme Carine Jallamion, professeure à l'université de Montpellier
M. Mustapha Mekki, professeur à l'université Paris XIII Sorbonne Paris Nord
Mme Valérie Pironon, professeure à l'université de Nantes
M. Jérôme Porta, professeur à l'université de Bordeaux.

Le président du jury adresse ses remerciements les plus vifs aux membres du jury, dont l'investissement, le dévouement, la disponibilité, l'ouverture et la bienveillante attention portée aux candidats ont été remarquables, au-delà même de ses espérances, dans une ambiance chaleureuse et respectueuse de chacun, candidat ou collègue.

B. – Les candidats

Cent quatre-vingt-un (181) candidats avaient été admis à concourir. Trente-cinq (35) candidats se sont retirés avant la première épreuve à laquelle cent quarante-six (146) candidats se sont donc effectivement présentés.

Les tableaux en sont les suivants :

Candidats admis à concourir						
Catégories	Nombre	% par rapport au nombre de candidats inscrits	Homme		Femme	
			Nombre	%	Nombre	%
Candidats inscrits	181		93	51%	88	49%
Candidatures antérieures	78	43%	42	54%	36	46%
Primo-candidatures	103	57%	51	50%	52	50%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	87	48%	38	44%	49	56%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	94	52%	55	59%	39	41%
Etab d'exercice Paris/IDF	69	38%	33	48%	36	52%
Etab d'exercice Province/Etranger	89	49%	47	53%	42	47%
Hors établissement	23	13%	13	57%	10	43%
Maitre de conférences	91	50%	42	46%	49	54%
Autre	90	50%	51	57%	39	43%

Candidats effectifs (après retraits)							
Catégories	Nombre	%	Homme		Femme		
			Nombre	%	Nombre	%	
Candidats effectifs	146	% par rapport au nombre de candidats inscrits	81%	79	54%	67	46%
Retraits	35		19%	14	40%	21	60%
Candidatures antérieures	65	% par rapport au nombre de candidats effectifs	45%	37	57%	28	43%
Primo-candidatures	81		55%	42	52%	39	48%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	69		47%	33	48%	36	52%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	77		53%	46	60%	31	40%
Etab d'exercice Paris/IDF	59		40%	31	53%	28	47%
Etab d'exercice Province/Etranger	72		49%	39	54%	33	46%
Hors établissement	15		10%	9	60%	6	40%
Maitre de conférences	80		55%	39	49%	41	51%
Autre	66		45%	40	61%	26	39%

La moyenne d'âge des candidats inscrits au 14 septembre 2020 comme celle des candidats effectifs au 26 janvier 2021 était de 34 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes.

Ces données sont importantes car elles expriment la structure sociologique du concours ouverts en 2020, tout particulièrement en ce qui concerne la répartition des candidats selon leur sexe ou leur localisation géographique. Ce sont des données qui devaient retenir et ont effectivement retenu l'attention des membres du jury. Si le concours d'agrégation est un concours républicain reposant sur les mérites des candidats dans le respect du principe d'égalité, ce concours national ne peut faire abstraction de la réalité sociologique du pays.

Par souci de transparence, le président du jury a d'ailleurs décidé que ces statistiques seraient publiées sur le site du concours et seraient actualisées à l'issue de la première épreuve, de la deuxième épreuve et de la quatrième épreuve (pour leur analyse détaillée, voir *infra* III, B, 1°, c ; III, B, 2°, c ; V, B).

Ces statistiques seront analysées au regard de celles de la sous-admissibilité, de l'admissibilité et de l'admission.

C. – L'équipe administrative

Au nom de tout le jury, le Président tient à adresser ses plus sincères remerciements aux équipes en charge du concours, que ce soit au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou à l'université Paris II Panthéon-Assas, qui accueille le concours dans ses locaux de la rue d'Assas.

1. Ces remerciements sont d'autant plus appuyés que le concours 2020-2021, au-delà de la situation sanitaire déjà évoquée, a dû faire face, au départ à la retraite de Mme Marie-Hélène Ranguin à la fin de la première épreuve et, surtout, à un événement tragique avec la disparition soudaine, au cours de la deuxième épreuve, de M. Christophe Boisson, chef du département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements du ministère. Le président, au nom du jury, tient à saluer ici la mémoire de M. Boisson et rendre hommage au gestionnaire du concours autant qu'à l'homme dont le professionnalisme et l'urbanité rendaient si faciles les rapports avec l'équipe administrative du ministère dont l'amabilité et l'efficacité ont permis au jury d'assumer sa mission. Mme Chantal Rousseau, qui avait rejoint cette équipe au début du concours, a dû faire face à une situation difficile qu'elle a affrontée en assurant courageusement la continuité du service, avec Mme Kathleen Louis qui a parfaitement assuré le suivi de la situation administrative des membres du jury et le suivi statistique du déroulement du concours à l'issue de chaque épreuve. C'est à elle que l'on doit les tableaux figurant dans ce rapport. Qu'elles en

soient chaleureusement remerciées.

2. Le jury remercie également l'université Paris II Panthéon-Assas, dont les locaux, bien équipés et très agréables, ainsi que l'équipe en charge de l'accueil des épreuves, toujours attentive et disponible, sous l'autorité de Mme Gaëlle Gloppe, cheffe du centre Assas, ont assurément contribué au confort et à la qualité des conditions de travail des candidats et des membres du jury. Des remerciements particuliers sont à adresser à l'appariteur en charge du concours, M. Charef Bentahar, dont c'était le dernier concours. Que ce soit à l'égard des candidats ou à l'égard des membres du jury, sa disponibilité permanente, sa présence souriante, son extrême prévenance, son tact et son humanité, l'attention portée au confort de chacune et de chacun ont contribué à alléger le poids et à adoucir la sévérité inhérents à un concours de ce type.

II. – ENCADREMENT DU CONCOURS

Le concours national d'agrégation de droit privé et sciences criminelles, comme les concours des autres disciplines, est réglementé, d'une part, par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (art. 49-2), d'autre part, par un arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Un arrêté du 14 janvier 2020 a fixé les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation pour l'année 2020.

Un dispositif complémentaire est venu s'ajouter à ce socle général.

1. Le jury, comme il est de règle, a élaboré le « Règlement intérieur du concours », mis en ligne sur le site du ministère. Ce règlement traitait, successivement, de la séance d'ouverture, du lieu et du calendrier des épreuves, de l'ordre de passage des candidats, de la communication des pièces et travaux, de chacune des quatre épreuves, des notes utilisées par les candidats pour leurs épreuves, des résultats, de la réception des candidats ajournés et de la communication des rapports.

Quelques points sont à signaler plus spécialement.

a) La limitation à trois (3), dont la thèse ou l'HDR, du nombre des travaux envoyés aux rapporteurs, étant précisé que le jury admettait, d'une part, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français, et, d'autre part, l'envoi de travaux non publiés, même sans accord de publication ;

b) La possibilité pour les candidats, à l'issue des épreuves, de remettre des notes manuscrites ou imprimées.

c) La possibilité pour l'ensemble des candidats de demander à rencontrer les membres du jury que ce soit, pour ceux qui ne sont pas admis à poursuivre le concours, après la première épreuve sur travaux (sous-admissibilité), la première leçon en loge (admissibilité) ou la seconde leçon en loge (admission), et, pour les candidats admis, à l'issue du concours.

d) La possibilité, conformément aux textes, de demander la communication des rapports dans le délai d'un an.

2. Par ailleurs, la situation sanitaire a conduit à l'élaboration d'un « Protocole sanitaire pour le déroulement des épreuves du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles - Année 2020-2021 ». Ce protocole s'inscrivait dans le cadre des *Recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, en application des avis rendus par le Haut conseil de santé publique et conformément aux dispositions du titre Ier et de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les mesures définies dans ce protocole étaient destinées à assurer la meilleure protection possible des candidats, des membres du jury et de l'ensemble des personnes susceptibles d'être en relation directe avec eux dans le cadre de l'administration du concours, la publication du protocole sanitaire sur le site du concours emportant connaissance de ces règles par les candidats. Leur respect s'imposait de manière stricte, le manquement à ces règles pouvant conduire à une exclusion du concours sur décision du président du jury. Il est à noter, en particulier, que : a) la salle d'audition était disposée de façon à permettre le respect des distances entre membres du jury et entre le jury et le candidat, b) une vitre en plexiglas a été installée, pour toute la durée du concours, sur la table d'audition des candidats, c) les candidats comme les membres du jury ont porté un masque lors des épreuves, également pendant toute la durée du concours.

III. – DEROULEMENT DU CONCOURS

Seront tour à tour présentés le calendrier du concours (A) et le déroulement des épreuves (B).

A. – Le calendrier du concours

La construction du calendrier d'un concours national d'agrégation est toujours un exercice difficile, en raison des engagements antérieurement pris que les membres du jury ne pouvaient annuler, des jours fériés, des dates des vacances universitaires et de la nécessité de laisser un peu de temps entre les épreuves afin de permettre aux candidats de s'organiser, notamment pour la leçon après préparation libre en vingt-quatre (24) heures.

Le concours 2020-2021 était confronté à une difficulté supplémentaire en raison de la situation sanitaire qui rendait inconcevable l'organisation du concours sur une année universitaire, comme il était d'usage depuis de nombreuses éditions. Outre que cette situation a retardé de trois mois la mise en place et l'ouverture du concours, il fallait parer à l'éventualité d'un strict confinement général ou à l'impossibilité pour de nombreux candidats de se présenter le moment venu, ce qui pouvait conduire à un report partiel ou total des épreuves. Le choix a donc été fait d'étaler le concours sur deux années universitaires.

A ainsi été adopté le calendrier suivant :

Nomination du président	Arrêté du 20 juillet 2020
Nomination des membres du jury	Arrêté du 7 août 2020
Réunion d'ouverture du concours	23 septembre 2020
Date limite de dépôt des travaux	8 octobre 2020

Première épreuve (appréciation des travaux)	26 janvier – 24 mars 2021
Deuxième épreuve (leçon de commentaire en loge)	4 mai – 30 juin 2021
Troisième épreuve (leçon après préparation libre en 24 h.)	6 septembre – 6 octobre 2021
Quatrième épreuve (leçon de spécialité en loge)	19 octobre – 16 novembre 2021
Proclamation des résultats	17 novembre 2021
Réunion d'affectation des postes	19 novembre 2021

Les candidats admis étaient nommés dans leur nouvel emploi à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Le déroulement des épreuves

La manière dont le concours s'est déroulé sera présentée en suivant l'ordre de chacune des quatre épreuves, soit l'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats (1°), la leçon de commentaire de texte ou de documents (2°), la leçon après préparation libre en 24 heures (3°) et la leçon de spécialité (4°).

1°) Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Cette épreuve s'est déroulée du mardi 26 janvier au mercredi 24 mars 2021.

Aux termes de l'arrêté du 13 février 1986, en son article 7 :

« La première épreuve consiste en une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats.

A cet effet, chaque candidat fournit au jury une note analysant ses travaux scientifiques en spécifiant ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus.

Dans les disciplines marquées par une ouverture scientifique internationale, le jury peut décider d'admettre, parmi les travaux remis, une seule production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire, accompagnée d'un résumé en français.

Pour chaque candidat, deux membres du jury sont chargés par le président de préparer chacun un rapport écrit et de le présenter au jury.

Le jury délibère sur ces rapports hors la présence du candidat. Il engage ensuite avec ce dernier une discussion sur ses travaux qui ne doit pas excéder quarante-cinq minutes.

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve prévue par le présent article, le jury établit la liste de ceux d'entre eux qu'il autorise à poursuivre le concours ».

Seront successivement précisées la manière dont les rapports ont été attribués (a), celle dont les travaux des candidats ont été évalués (b) et les résultats de cette première épreuve (c).

a) L'attribution des rapports

L'article 20, alinéa 5, dispose : « Le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à

diriger des recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier ». Il a semblé au jury que cette règle d'incompatibilité n'était pas suffisamment protectrice des intérêts des candidats et qu'il convenait donc de la préciser afin de mieux garantir le principe d'impartialité du jury, toute la difficulté étant de trouver un juste équilibre entre la prévention de conflits éventuels d'intérêts et la nécessité d'offrir à chaque candidat un rapporteur en mesure de procéder à l'évaluation scientifique de ses travaux.

Il a donc été décidé qu'il fallait éviter qu'un membre du jury soit désigné dès lors qu'était susceptible d'exister entre lui et le candidat une situation caractérisant un conflit ou une relation d'intérêt : par exemple, direction de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches ; rapport antérieur négatif sur les travaux (CNU, comité de sélection, comité de lecture, etc.) ; relation de famille ou d'amitié, ou toute autre situation conduisant le membre du jury à estimer en conscience devoir s'abstenir. Chaque membre du jury a ainsi signalé les candidats à l'égard desquels il s'abstenait, cette abstention étant connue des autres membres du jury et valant pour toutes les épreuves du concours (ce qui devait conduire ces membres du jury, s'agissant des autres épreuves, à n'intervenir ni dans la discussion à la suite des leçons, ni dans les délibérations subséquentes).

Le nombre de rapports attribués a évolué entre la réception des travaux des candidats et l'ouverture de l'épreuve, compte tenu des désistements opérés. En définitive, à s'en tenir aux seuls candidats effectifs, chaque rapporteur a rapporté sur 40 à 48 dossiers. Les dossiers devaient être adressés aux rapporteurs le jeudi 8 octobre 2020 au plus tard ; l'épreuve d'appréciation des titres et travaux ayant débuté le 26 janvier 2021, les rapporteurs ont pu disposer de quinze semaines pour préparer leurs rapports, vacances de Noël incluses. Ce délai leur a permis de faire une lecture approfondie des travaux des candidats, ce qui a grandement contribué à la qualité des échanges entre les membres du jury et à la qualité de l'audition des candidats. L'enseignement que le président du jury en tire est que cette durée est nécessaire ; elle ne saurait être réduite sans dommage.

b) L'évaluation des travaux

Lors d'une réunion de travail préalable à la première épreuve, les membres du jury étaient convenus que cette épreuve n'était ni une soutenance bis de la thèse, ni un grand oral de culture générale, mais bien une discussion à partir des travaux du candidat, les travaux complémentaires devant faire l'objet de la même attention que la thèse, surtout lorsque celle-ci était ancienne par sa date. Il était admis que des questions pouvaient bien sûr être posées sur les travaux, par exemple pour demander au candidat d'éclairer telle ou telle difficulté ou d'en actualiser le contenu si les travaux ne sont pas récents, mais que le but de l'épreuve était, à partir des travaux, d'apprécier la culture juridique des candidats en testant leur aptitude à sortir de leur zone de confort et de leur domaine de compétence, surtout lorsque les travaux étaient concentrés sur un même bloc disciplinaire.

Un modèle de présentation du rapport avait été établi, en quatre points : formation universitaire et autres qualifications, expérience pédagogique, travaux produits avec, pour chacun d'eux, une présentation et une appréciation, enfin une évaluation d'ensemble tenant compte du *curriculum*, de l'expérience pédagogique et des travaux, ponctuée par une proposition de note en forme de fourchette. Des critères généraux d'évaluation des travaux et de l'audition avaient également été arrêtés. Il avait été décidé que les travaux feraient l'objet d'une note sur 20 et l'audition d'une note sur 10. Ces dispositions avaient pour but d'assurer objectivement l'égalité de traitement des candidats.

Avant l'audition du candidat, chaque rapport a été l'objet d'une présentation par chacun des rapporteurs, suivie d'une discussion avec les autres membres du jury, puis d'une évaluation sous la forme d'une fourchette de notes sur 20 après que chacun, en commençant par les rapporteurs, eût fait part de son évaluation personnelle. L'audition, dont la durée avait été fixée à 30 mn, était découpée en deux séquences : présentation du candidat (5 mn), discussion avec le jury (25 mn, en commençant par les deux rapporteurs). Après l'audition, la prestation du candidat a fait l'objet d'une discussion, puis d'une appréciation par les différents membres du jury, en commençant par les rapporteurs, ce qui conduisait à la définition d'une fourchette de notes sur 10. Il était ensuite procédé à la fixation de la note finale sur 30, totalisant la note sur les travaux et la note sur l'audition, la note retenue étant en principe la moyenne des notes attribuées par les différents membres du jury.

c) *Les résultats de l'épreuve*

75 candidats ont été déclarés sous-admissibles, soit environ 51% des candidats s'étant effectivement présentés à l'épreuve.

Le tableau en est le suivant :

Candidats sous-admissibles							
Catégories	Nombre	%	Homme		Femme		
			Nombre	%	Nombre	%	
Candidats sous-admissibles	75	% par rapport au nombre de candidats effectifs	51%	41	55%	34	45%
<i>Retrait</i>	1						
Candidatures antérieures	42	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	56%	23	55%	19	45%
Primo-candidatures	33		44%	18	55%	15	45%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	45		60%	20	44%	25	56%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	30		40%	21	70%	9	30%
Etab d'exercice Paris/IDF	40		53%	18	45%	22	55%
Etab d'exercice Province/Etranger	30		40%	19	63%	11	37%
Hors établissement	5		7%	4	80%	1	20%
Maitre de conférences	52		69%	25	48%	27	52%
Autre	23		31%	16	70%	7	30%

A l'issue de la première épreuve, la moyenne d'âge des candidates comme celle des candidats était de 34 ans.

Il ressort de ces données que les candidats s'étant déjà présentés au concours ont mieux réussi que les primo-candidats, de même que ceux qui étaient maîtres de conférences, ce qui n'est pas étonnant. L'épreuve a également mieux réussi aux candidats franciliens qu'aux candidats des autres régions. Aucune différence sensible n'apparaît, en revanche, entre candidats et candidates si l'on rapporte les chiffres de la sous-admissibilité (55% / 45%) aux chiffres des candidats effectifs (56 / 44%).

d) *L'appréciation générale*

Si certains dossiers étaient assez décevants, le niveau global des travaux s'est avéré de bonne qualité, notamment en ce qui concerne la thèse. Quelques-uns étaient tout à fait remarquables, voire même exceptionnels. Il est regrettable, en revanche, que les travaux complémentaires présentés n'aient pas toujours été à la hauteur de la thèse, tirant même les dossiers vers le bas plutôt que vers le haut. Le jury a été surpris à de nombreuses reprises par le choix des travaux complémentaires qui avait été fait par les candidats, s'interrogeant sur les critères qui y avaient présidé.

On ne saurait donc trop recommander aux candidats de veiller à la pertinence de leur choix, et de porter une grande attention à la rédaction de la note que doit fournir chaque candidat, dans laquelle il est tenu d'analyser « ses travaux scientifiques en spécifiant ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus » (art. 7, al. 2, Arrêté du 13 février 1986). Cette note n'est pas une simple formalité ; elle suppose un véritable travail de fond permettant à son lecteur, non seulement de savoir de quoi il est question, ce qui est particulièrement utile pour les membres du jury qui ne sont pas rapporteurs, mais aussi, plus largement, d'apprécier la cohérence de la pensée du candidat et son aptitude à prendre du recul par rapport à ses travaux.

2°) Leçon de commentaire de texte ou de documents

Cette deuxième épreuve, d'admissibilité, s'est déroulée du mardi 4 mai au mercredi 30 juin 2022. Elle prend la forme d'« une leçon après une préparation en loge consistant en un commentaire de texte ou de documents et portant sur les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations » (art. 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986). Préparée en loge pendant 8 heures, cette leçon dure une demi-heure et n'était suivie d'aucune discussion avec le jury (art. 8 de l'arrêté du 13 février 1986 et art. 8 du règlement intérieur du concours). Seront successivement abordés le choix des sujets (a), les modalités d'évaluation de la leçon (b), puis les résultats (c) avant que soient livrées quelques appréciations générales (d).

a) Les sujets

Cette épreuve a été précédée de plusieurs réunions préparatoires, au cours desquelles le jury avait défini les critères de choix des sujets, les modalités d'évaluation des leçons et procédé à la sélection des sujets en définitive retenus, la décision de retenir ou non le sujet étant prise d'un commun accord.

En ce qui concerne la sélection des sujets, le jury avait décidé, afin d'assurer autant que faire se peut l'égalité des candidats devant l'aléa de sujets inégalement difficiles, que :

- pour un tiers chacun, les sujets relèvent, soit du commentaire de textes, soit du commentaire de jurisprudence, soit du commentaire de doctrine, chaque membre du jury ayant ainsi à préparer une quinzaine de sujets, couvrant équitablement les trois domaines au programme ainsi que les différentes natures de textes et de documents ;

- les textes pouvaient relever de la législation au sens large, de source nationale (de la constitution à la circulaire, voire à la dépêche ou à la décision), ou de source supranationale (règlement, directive, convention internationale, instrument de droit souple des organisations internationales ou non gouvernementales, etc.), mais qu'il pouvait également s'agir de textes issus de la pratique : contractuelle, administrative, juridictionnelle ;

- la jurisprudence pouvait être nationale (du jugement de première instance aux arrêts de la Cour de cassation, sans oublier les décisions du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel ou du Tribunal des conflits) ou supranationale et que, lorsque la décision était trop longue, elle pouvait être présentée en extrait(s) à condition que l'intelligibilité n'en soit pas affectée ;

- la doctrine pouvait être contemporaine ou ancienne, la source devant en être indiquée dans la mesure du possible et la citation pouvant se résumer à une phrase ou constituer un texte plus long sans dépasser toutefois une page ;

- les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations (sauf contrats spéciaux), devaient s'entendre largement, au-delà du seul droit civil, afin de pas défavoriser les candidats dont les travaux ne portaient pas sur le droit civil.

Le même souci d'égalité a conduit le jury à ne pas donner de sujet antérieurement tiré lors des trois précédents concours.

Chaque candidat avait le choix entre cinq sujets mis sous enveloppe ; ces cinq sujets étaient préalablement tirés au sort par l'appariteur et/ou les personnes en charge de la loge sous la supervision du ou des membres du jury présents.

Une question de principe est apparue à propos de la publication des sujets sur le site du concours après qu'ils aient été tirés. Le jury en a délibéré et, malgré quelques arguments en sens opposé, il lui est apparu, à défaut de raison déterminante, préférable de maintenir l'usage de la publication des sujets. Certes, le degré de connaissance des sujets n'est pas le même selon la place du candidat dans le calendrier de l'épreuve. Mais :

- L'argument de l'égalité entre les candidats est réversible car le défaut de publication risquerait de pénaliser les candidats de province davantage que les candidats de la région parisienne qui communiquent beaucoup entre eux, de sorte que, en publiant les sujets, tout le monde est traité de la même façon.

- Au demeurant, il ne faut pas exagérer la portée de la publication des sujets : le fait de connaître les sujets tombés apporte plus un léger confort psychologique qu'il ne permet aux candidats de mieux se préparer tant les sujets retenus sont nombreux et variés ; aucune déduction ne peut raisonnablement en être tirée.

- En outre, la publication des sujets coupe court aux désagréables rumeurs, susceptibles d'être aggravées par l'usage des réseaux sociaux.

- Enfin, la publication des sujets permet à une partie de la communauté universitaire de suivre le concours au jour le jour, ce qui n'est pas le plus important mais contribue à faire vivre collectivement le concours et à en renforcer, par sa transparence, sa légitimité.

b) L'évaluation

Le sujet était présenté avant chaque leçon par le membre du jury qui en était l'auteur avant de faire l'objet d'une nouvelle discussion au sein du jury. Devaient apparaître clairement quels étaient les éléments nécessairement attendus, les « immanquables », dont l'absence pouvait disqualifier la leçon, et les éléments qui pouvaient être de nature à la valoriser, les « bonus ». En revanche, le jury n'a pas accordé une valeur décisive à la forme de la leçon, en particulier à son minutage, si ce n'est à la nécessité de respecter absolument la durée de 30 minutes pour les leçons en loge et de 45 minutes pour la leçon en préparation libre de 24 heures. Dans l'appréciation de la qualité de la leçon, le jury ne s'est pas senti tenu par quelque critère formaliste, voire fétichiste que ce soit. Les minutages usuels ne sont cependant pas sans fondement pédagogique ; ils sont un guide rassurant et utile pour les candidats.

L'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury avant le début des épreuves. Chaque membre du jury, en commençant par l'auteur du sujet, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur la proposition d'une fourchette indicative

de notes sur 20, la note finalement retenue résultant en principe de la moyenne des notes proposées.

c) *Les résultats*

45 candidats ont été déclarés admissibles, soit 60% des candidats s'étant effectivement présentés à l'épreuve.

Le tableau en est le suivant :

Candidats admissibles							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats admissibles	45	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	60%	24	53%	21	47%
Candidatures antérieures	27	% par rapport au nombre de candidats admissibles	60%	14	52%	13	48%
Primo-candidatures	18		40%	10	56%	8	44%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	30		67%	13	43%	17	57%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	15		33%	11	73%	4	27%
Etab d'exercice Paris/IDF	28		62%	12	43%	16	57%
Etab d'exercice Province/Etranger	16		36%	11	69%	5	31%
Hors établissement	1		2%	1	100%	0	0%
Maitre de conférences	33		73%	17	52%	16	48%
Autre	12		27%	7	58%	5	42%

A l'issue de cette deuxième épreuve, la moyenne d'âge des candidates était de 34 ans et celle des candidats de 35 ans.

Ces données confirment partiellement les enseignements de la première épreuve, parfois même avec un effet amplificateur : les candidats s'étant déjà présentés au concours ont mieux réussi que les primo-candidats, de même que les candidats franciliens et ceux qui étaient maîtres de conférences. En revanche, si, les candidats ont encore mieux réussi que les candidates, l'écart entre eux s'est réduit, les candidates franciliennes prenant même l'avantage sur les candidats de cette région, le rapport de genre étant inversé dans les autres régions.

d) *L'appréciation générale*

Si le niveau général des leçons a été en moyenne de bonne qualité (39 candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10), l'écart entre la leçon la moins bien notée et la leçon la mieux notée (19+) était important (15 points). Il est également à noter qu'un candidat s'était retiré avant l'épreuve et que trois autres ont abandonné en cours de préparation. Des problèmes de gestion du temps, parfois liés à un manque d'entraînement, expliquent pour partie ces situations. Quant à la qualité des leçons présentées, le jury a parfois constaté une méprise des candidats sur la nature de l'exercice attendu, spécialement quand le document à commenter était ancien, ou sur la méthode même du commentaire, soit que le candidat ait paraphrasé le document, soit qu'il l'ait oublié au profit d'une dissertation qui s'en détachait.

Le jury ne peut que dire et répéter que la leçon de commentaire ne s'improvise pas ; elle requiert de l'entraînement du point de vue de la méthode et, sur le fond, une maîtrise suffisante du programme pour permettre au candidat de bien « contextualiser » le document commenté, en une époque caractérisée par d'importants bouleversements des sources du droit privé sous l'effet de la fondamentalisation, de l'eupéanisation et de la constitutionnalisation du droit.

3°) Leçon après préparation libre en 24 heures

La phase d'admission du concours comporte deux épreuves qui se suivent sans discontinuité : la leçon après préparation libre en 24 heures, puis la leçon de spécialité (voir *infra* 4°).

Aux termes des articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 février 1986, la troisième épreuve consiste en une leçon après une préparation libre en vingt-quatre heures (art. 8), portant sur les théories générales du droit privé et des sciences criminelles (art. 10). Cette épreuve s'est déroulée du lundi 6 septembre au mercredi 6 octobre 2022. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du concours, les sujets étaient tirés au sort le matin (en pratique à 8 heures, 9 heures et 10 heures), l'audition du candidat ayant lieu vingt-quatre heures après.

Dans un souci d'égalité entre les candidats, des salles de préparation ont été mises à leur disposition pour la journée par les universités Paris 1 (salle de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne) et Paris 2 (salle de droit civil et salle de droit commercial). Au nom du jury, l'auteur de ce rapport exprime ses remerciements les plus vifs aux personnes en charge de l'administration de ces salles.

Seront successivement abordés le choix des sujets (a), les modalités d'évaluation de la leçon (b), avant que soient livrées quelques appréciations générales (c).

a) *Les sujets*

Plusieurs réunions préparatoires ont eu lieu pendant le déroulement de la 2ème épreuve afin de définir les critères de choix des sujets : nature (par exemple, une notion juridique, une donnée factuelle, une question ou une école), intérêt juridique (en lien avec le droit positif et/ou avec les préoccupations sociales du moment), transversalité (couverture de plusieurs matières du droit privé et des sciences), faisabilité, les critères et des modalités d'évaluation des leçons, et de choisir les sujets eux-mêmes.

A la différence du jury précédent, qui avait décidé de confier les sujets retenus à deux ou trois membres du jury chargés d'en préparer une présentation plus approfondie, le jury du concours 2020-2021 a décidé que : a) la discussion des sujets devait concerner l'ensemble du jury ; b) il ne fallait pas figer le champ des possibles et demeurer ouvert à toutes les manières, pour les candidats, de délimiter les sujets et de les traiter ; c) il suffisait, comme pour la deuxième épreuve, de dresser la liste des attentes du jury en termes de méthode et de contenu (points indispensables, points envisageables, voire même bonus). En revanche, le jury précédent a été suivi dans son choix, comme pour la première leçon en loge, de ne pas donner des sujets tirés lors des trois précédents concours.

Les sujets proposés par les différents membres du jury ont fait l'objet d'une première discussion, après présentation de chacun d'eux, en vue d'apprécier non seulement leur intérêt juridique, mais aussi leur transversalité et leur faisabilité.

Le jury s'est efforcé de proposer des sujets qui faisaient appel à la capacité de réflexion du candidat et de son équipe, avec une forte dimension transversale et qui ouvraient de préférence sur des problématiques contemporaines et/ou innovantes.

Chaque candidat a eu le choix entre cinq sujets mis sous enveloppe, préalablement tirés au sort par l'appariteur et/ou les personnes en charge de la loge, sous la supervision du ou des membres du jury présents.

b) *L'évaluation*

Avant l'audition du candidat, le sujet était de nouveau présenté par le membre du jury ayant accepté d'en assumer la charge ; il faisait ensuite l'objet d'une nouvelle discussion.

La durée de la leçon était de 45 minutes, suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury. Si l'usage, qui s'enracine dans une longue tradition, est que le candidat se fasse faire couper à la fin du chapeau du B du II, le jury n'en a pas fait une règle décisive et, de fait, les pratiques ont été très variables d'un candidat à l'autre ; il semble que l'usage se perde, la majorité des candidats prononçant la totalité de leur leçon dans les 45 minutes imposées.

L'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury, avant le début de l'épreuve. Chaque membre du jury, en commençant par celui qui en était à l'origine, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur la proposition d'une fourchette indicative de notes sur 20, la note finalement retenue résultant en principe de la moyenne des notes proposées.

c) *L'appréciation générale*

Le niveau général des leçons a été en moyenne d'assez bonne qualité (33 candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10), avec un écart moins important que pour la leçon précédente (13 points) entre la leçon la moins bien notée et la leçon la mieux notée (18). Cette leçon a globalement confirmé les résultats antérieurs, bien que de sérieuses contre-performances aient pu être enregistrées.

Du point de vue de la méthode, celle-ci a paru dans l'ensemble maîtrisée même si certains candidats semblent avoir eu du mal à s'approprier les éléments préparés par leur équipe ou ont fait preuve d'une maîtrise insuffisante dans leur hiérarchisation et leur articulation. Sur le fond, le jury a parfois été surpris par l'absence de vision contemporaine et/ou prospective des sujets, ainsi que par une culture juridique manquant assez souvent de profondeur. Ainsi que le phénomène avait déjà été observé par le jury du précédent concours, les leçons portant sur des problématiques innovantes ont donné lieu à des leçons de qualité au moins comparable à celles qui portaient sur des sujets plus classiques. Les sujets qui prenaient la forme de questions ont été globalement mieux traités car ils obligeaient les candidats à réfléchir et raisonner, évitant ainsi le travers traditionnel de cette leçon qui porte à la synthèse descriptive d'un thème où le candidat se croit obligé de donner artificiellement satisfaction à chaque membre du jury dans le domaine de sa spécialité.

4°) Leçon de spécialité

La leçon de spécialité constitue la deuxième épreuve de la phase d'admission du concours. Elle s'est déroulée du mardi 19 octobre au mardi 16 novembre 2022.

Aux termes des articles 8 et 10 de l'arrêté du 13 février 1986, cette épreuve consiste en une leçon après une préparation en loge portant, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, sur l'une des sept matières suivantes : Droit commercial et droit des affaires ; Droit international privé ; Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles ; Droit judiciaire privé ; Droit social ; Philosophie du droit ; Droit civil. Conformément au règlement intérieur du concours (art. 10), cette leçon était d'une durée de trente minutes suivie d'une discussion avec le jury n'excédant pas quinze minutes.

Seront successivement envisagés le choix des spécialités effectué par les candidats admissibles (a), celui des sujets (b), les modalités d'évaluation de la leçon (c), puis seront exprimées quelques appréciations générales (d).

a) Le choix des spécialités

1. Lors de la séance d'ouverture du concours, le jury avait précisé le périmètre de chacune des spécialités :

- pour le *Droit commercial et droit des affaires* : droit commercial général, sociétés commerciales, fiscalité des entreprises, propriété industrielle, concurrence et distribution, droit bancaire et financier, droit des transports et droit maritime, procédures collectives ;

- pour le *Droit international privé* : DIP général (nationalité, condition des étrangers, conflits de juridictions, conflits de lois), DIP de l'Union européenne, commerce international, arbitrage et MARC internationaux ;

- pour le *Droit pénal, procédure pénale, sciences criminelles* : droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale, procédure post-sentencielle, administration de la justice pénale, droit pénal européen et international, droit international pénal ;

- pour le *Droit judiciaire privé* : matières du code de procédure civile et du code de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire organisation et administration de la justice civile, compétence des juridictions civiles, procédure civile *stricto sensu*, procédures civiles d'exécution, arbitrage interne et résolution amiable des différends au sens du livre 5 du code de procédure civile ;

- pour le *Droit social* : droit du travail (relations individuelles et relations collectives), protection sociale, droit social européen et international ;

- pour la *Philosophie du droit* : philosophie du droit *stricto sensu*, théorie générale du droit, théories juridiques ;

- pour le *Droit civil* : droit civil général, contrats spéciaux, propriété littéraire et artistique et droits voisins, sociétés et groupements civils.

2. Le choix des candidats admissibles se distribuait de la manière suivante :

Spécialités choisies	En nombre	En pourcentage
Droit commercial et droit des affaires	7	15,6%
Droit international privé	4	8,9%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	6	13,3%
Droit judiciaire privé	4	8,9%
Droit social	4	8,9%
Philosophie du droit	2	4,4%
Droit civil	18	40%
Total	45	100%

Les choix évoluent d'un concours à l'autre, mais le droit civil est toujours la spécialité la plus choisie, loin devant le droit commercial et le droit des affaires. La progression

du droit pénal est notable, en troisième rang, tandis que le droit social, le droit international privé et le droit judiciaire privé, également choisis, reculent, la philosophie du droit demeurant comme toujours marginale.

b) *Les sujets*

Le principe était que les sujets soient proposés par les différents membres du jury en fonction de leur spécialité mais, pour établir l'équilibre des charges entre les membres du jury, certaines matières étant plus choisies que d'autres, la plupart des membres du jury ont été amenés à proposer des sujets en dehors du champ principal de leur spécialité. En toute hypothèse, après présentation, tous les sujets ont fait l'objet d'une discussion afin de vérifier leur pertinence par rapport au programme, leur faisabilité et leur égale difficulté dans toute la mesure où leurs difficultés respectives pouvaient être ainsi appréciées. Nombre d'entre eux ont été écartés ou modifiés dans leur formulation.

Chaque candidat a eu le choix entre 5 sujets mis sous enveloppe ; ces cinq sujets étaient préalablement tirés au sort par l'appariteur et/ou les personnes en charge de la loge sous la supervision du ou des membres du jury présents.

Le sujet était présenté avant chaque leçon par le membre du jury qui avait accepté d'en assumer la charge et faisait l'objet d'une nouvelle discussion.

c) *L'évaluation*

Comme pour les leçons précédentes, l'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury avant le début des épreuves. Chaque membre du jury, en commençant par l'auteur du sujet, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur la proposition d'une fourchette indicative de notes sur 20 à partir de laquelle la note finale était arrêtée, cette note résultant en principe de la moyenne des notes proposées.

d) *L'appréciation générale*

Le niveau général des leçons a été assez contrasté et d'un niveau moyen inférieur à celui des autres épreuves (29 candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10), avec un écart plus important que pour les leçons précédentes (16 points) entre la leçon la moins bien notée et la leçon la mieux notée (19). Cette leçon a réservé quelques surprises, sans conséquence réhabilitaire pour quelques candidats qui disposaient d'un capital de points les mettant à l'abri, mais disqualifiant ceux qui étaient en revanche à la limite à l'issue de l'épreuve précédente. A l'inverse, elle a permis à quelques-uns de se rétablir et de figurer en définitive sur la liste des candidats admis.

La leçon de spécialité a confirmé certains des enseignements traditionnels des précédents concours, comme la préparation parfois insuffisante des candidats. Il est certain que cette leçon arrive en fin de concours, certains candidats étant physiquement et psychologiquement épuisés. Lors de la séance d'ouverture du concours, l'attention des candidats avait pourtant été attirée sur le statut particulier de cette dernière épreuve, dont tous les candidats ne prennent pas la juste mesure, peut-être parce que tout leur paraît joué à ce stade, ce qui n'est pas exact pour le plus grand nombre des candidats admissibles. Cette leçon n'est pas une épreuve facile car il faut, à la fois, donner au spécialiste de la matière ce qu'il en attend avec le niveau d'exigence qu'il en attend et, dans le même temps, se faire comprendre des membres non spécialistes du jury, ce qui requiert de grandes qualités pédagogiques. A travers cette leçon, le jury apprécie la maîtrise

technique du candidat, sa capacité à expliquer des choses parfois complexes tant aux spécialistes qu'aux non spécialistes et à mettre en lumière les grandes problématiques de la matière.

IV. – RESULTATS DU CONCOURS

Les résultats du concours ne se réduisent pas à leur seule proclamation. Cette proclamation n'est qu'une étape d'un processus qui en comporte plusieurs (A) et les résultats sont porteurs d'informations importantes qu'il convient de mettre en relief à l'intention du gestionnaire du concours aussi bien que des candidats futurs (B).

A. – Les étapes

Seront tour à tour envisagés les postes mis au concours, les délibérations du jury, la proclamation des résultats, la présentation des postes, les visites de sortie et l'affectation des candidats.

- 1.** L'arrêté du 16 décembre 2020 publié lors de l'ouverture du concours avait fixé à 16 le nombre de postes offerts au concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles. C'était plus que lors du concours précédent (12) mais c'était insuffisant. Grâce aux efforts de tous, ministère et Conférence des doyens des facultés de droit en concertation avec le président du jury, le nombre de postes s'est finalement élevé à 28, ce qui est honorable. Il est cependant permis de regretter que les candidats et le jury ne disposent pas d'une meilleure visibilité dès l'ouverture du concours. Il n'est pas sain, dans le principe, que le nombre de postes offerts évolue ainsi au fil du concours, jusques y compris dans les derniers jours de la dernière épreuve.
- 2.** Le jury a délibéré le matin du mercredi 17 novembre à partir de 9 heures. Il a décidé de pourvoir aux 28 postes, tout en regrettant de n'avoir pu disposer de davantage de postes à pourvoir compte tenu de la qualité des candidats. Il a procédé au classement des admis, qui s'évinçait logiquement de la totalisation des notes obtenues depuis la première épreuve, sauf à délibérer spécialement dans les quelques rares hypothèses où des candidats se trouvaient à égalité de note finale.
- 3.** La proclamation des résultats a eu lieu, par ordre de mérite, le mercredi 17 novembre 2021, à 14 heures, dans la salle des conseils, au Centre Panthéon (12, place du Panthéon, Paris 5^{ème}). La liste des postes mis au concours a été rendue publique après la proclamation des résultats.
- 4.** La proclamation des résultats a été immédiatement suivie d'une réunion, en présence du président du jury et du président de la Conférence des doyens des facultés de droit, M. Jean-Christophe Saint-Pau, avec les nouveaux agrégés et les représentants des établissements qui sont venus présenter les postes et faire état des besoins et des souhaits de leur établissement. L'usage, récent, de cette rencontre est parfaitement justifié au regard de la disposition de l'article 49-2, al. 6 du décret statutaire du 6 juin 1984, aux termes de laquelle : « *Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés* ». Les lauréats sont de cette façon en mesure de faire leur choix d'une manière qui concilie les légitimes besoins des établissements et le principe du classement

au mérite, inhérent au concours. Il en va de la crédibilité de ce mode de recrutement des professeurs d'université et de son bon accueil par les établissements. Le concours d'agrégation ne saurait être une machine à produire de jeunes professeurs n'ayant que deux envies : regrouper leurs enseignements sur un ou deux jours et repartir au plus tôt dans leur université d'origine.

5. Le jury a reçu les candidats qui le souhaitent, en deux temps : les candidats non admis le jour même des résultats, puis les candidats admis le lendemain matin. Si la réception des lauréats est un rituel convenu, celle des candidats ajournés présente beaucoup plus d'intérêt. Même si ces visites de sortie peuvent être difficiles à vivre pour les intéressés qui, au surplus, n'ont pas, alors, le recul nécessaire, il convient d'insister sur leur utilité : ces visites sont de nature à leur faire comprendre les raisons de leur échec et à les éclairer aussi bien sur le niveau auquel ils se situaient que sur la suite à donner, variable selon les candidats, à leur parcours professionnel.

6. La réunion d'affectation des lauréats dans leurs nouveaux emplois a eu lieu, en présence du président du jury, le vendredi 19 novembre 2021 à 9 heures 30 au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (1, rue Descartes, Paris 5^{ème}). Elle a donné l'occasion au président du jury de rappeler aux lauréats que, si le concours d'agrégation constituait un point d'arrivée du processus de recrutement dans le corps des professeurs des universités, ils devaient le considérer surtout comme le point de départ d'une nouvelle carrière et que la réussite de ce point de départ dépendait de la manière dont ils sauraient s'investir dans leur établissement d'affectation et respecter l'*habitus* et les équilibres. Il en va aussi de la légitimité du concours national d'agrégation parmi les modes de recrutement des professeurs des universités. Cette affectation n'a soulevé aucune difficulté, la réunion ayant été préparée en amont, directement entre les lauréats, avec la médiation de la major du concours.

Cette dernière étape marque officiellement la fin du concours national d'agrégation. Il n'est toutefois pas inutile d'ajouter que, dans les semaines et mois qui ont suivi la fin du concours, deux réceptions ont été organisées en l'honneur des lauréats, en présence du jury, à l'invitation, l'une, du président du Conseil constitutionnel, M. Laurent Fabius (mardi 7 décembre 2021), l'autre, de la Première présidente de la Cour de cassation et du Procureur général près la Cour de cassation (lundi 21 mars 2022). Ces réceptions expriment notablement la haute considération dont témoignent les plus hautes autorités juridiques à l'égard des professeurs agrégés des facultés de droit et, partant, du concours national d'agrégation des facultés de droit.

B. – Les statistiques

Le concours d'agrégation a longtemps souffert d'être considéré comme un concours élitiste, favorisant les hommes, jeunes et parisiens. Cette réputation ne correspond pas à la réalité du concours 2020-2021.

Candidats admis*							
* statistiques établies à partir des données des candidats lors de l'inscription							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats admis	28	% par rapport au nombre de candidats admissibles	62%	14	50%	14	50%
Candidatures antérieures	18	% par rapport au nombre de candidats admis	64%	8	44%	10	56%
Primo-candidatures	10		36%	6	60%	4	40%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	17		61%	6	35%	11	65%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	11		39%	8	73%	3	27%
Etab d'exercice Paris/IDF	17		61%	6	35%	11	65%
Etab d'exercice Province/Etranger	10		36%	7	70%	3	30%
Hors établissement	1		4%	1	100%	0	0%
Maitre de conférences	23		82%	10	43%	13	57%
Autre	5		18%	4	80%	1	20%

Candidats admis (actualisé)*							
* statistiques établies à partir de données actualisées en prenant en compte l'évolution de la situation administrative des candidats entre l'inscription et la fin du concours							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats admis	28	% par rapport au nombre de candidats admissibles	62%	14	50%	14	50%
Candidatures antérieures	18	% par rapport au nombre de candidats admis	64%	8	44%	10	56%
Primo-candidatures	10		36%	6	60%	4	40%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	17		61%	6	35%	11	65%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	11		39%	8	73%	3	27%
Etab d'exercice Paris/IDF	17		61%	6	35%	11	65%
Etab d'exercice Province/Etranger	11		39%	8	73%	3	27%
Hors établissement	0				0		0
Maitre de conférences	26		93%	13	50%	13	50%
Autre	2		7%	1	50%	1	50%

Ces données statistiques et les observations qu'elles sont susceptibles d'appeler ne valent que pour ce concours ; aucune conclusion générale ne peut en être tirée. Il importe également de rappeler qu'à aucun moment, le jury ne s'est senti tenu d'atteindre certains objectifs ; l'appréciation des qualités scientifiques et pédagogiques des candidats, telles que le concours permettait de les révéler, a été sa seule boussole.

1°) Genre

SEXE	En nombre	En pourcentage
Femmes	14	50%
Hommes	14	50%
Total	28	100%

La question du genre pesait lourdement sur ce concours et la parfaite parité du résultat final pourrait donc être jugée suspecte. Le jury aurait-il sacrifié au politiquement correct ? Le penser serait mal connaître l'indépendance d'esprit des professeurs qui le composaient. L'explication de ce résultat est beaucoup plus simple : ce concours repose sur le seul mérite des candidats et il n'y a aucune raison pour que le mérite des candidates soit naturellement moins important que celui des candidats. Si le souci d'assurer la parité hommes/femmes avait été un critère de choix, la fin de la liste des lauréats aurait comporté plus de femmes que d'hommes, ce qui n'est pas le cas : les quatre derniers agrégés sont des hommes tandis que l'on compte six femmes parmi les dix premiers lauréats, dont les deux premières. Au demeurant, si l'on tient compte du fait qu'au

départ, après retraits, il y avait 54% de candidats et 46% de candidates effectifs, il se confirme que les femmes ont mieux réussi que les hommes.

2°) Âge

Le premier tableau renseigne sur l'évolution de la moyenne d'âge au fil du concours.

Moyenne d'âge	Homme	Femme	Total
Moyenne d'âge des candidats inscrits (au 14/09/2020)	33	34	33
Moyenne d'âge des candidats effectifs (au 26/01/2021)	33	34	34
Moyenne d'âge des candidats sous-admissibles (au 26/03/2021)	34	34	34
Moyenne d'âge des candidats admissibles (au 01/07/2021)	35	34	35
Moyenne d'âge des candidats admis (au 17/11/2021)	33	35	34

L'âge moyen des lauréats était, à la date des résultats, de 34 ans, 33 pour les hommes, 35 ans pour les femmes, ce décalage pouvant s'expliquer par les maternités de ces dernières. D'un concours à l'autre, c'est plus ou moins le cas : la fois précédente, la moyenne d'âge oscillait entre 33 et 34 ans. Cela étant, il ne s'agit que d'une moyenne ; il est plus intéressant d'observer que le lauréat le plus jeune avait 29 ans et le plus âgé 41 ans.

Un deuxième tableau révèle plus finement la répartition des candidats par classes d'âge et de genre.

En nombre

	Nombre	25 / 30 ans	31 / 35 ans	36 / 40 ans	40 ans et plus
Femmes	14	0	8	5	1
Hommes	14	2	9	3	0
Total	28	2	17	8	1

En pourcentage

	%	25 / 30 ans	31 / 35 ans	36 / 40 ans	40 ans et plus
Femmes	50%	0%	29%	18%	3%
Hommes	50%	7%	32%	11%	0%
Total	100%	7%	58%	19%	3%

La grande majorité des lauréats a entre 31 et 35 ans, quel que soit le genre. Mais, dans cette classe d'âge, les hommes (32%) sont un peu plus nombreux que les femmes (29%) tandis que, dans la classe d'âge supérieure (36/40 ans), les femmes (18%) sont plus nombreuses que les hommes (11%). Cette répartition, qui est vraisemblablement à corrélérer avec des évolutions différentes de la vie personnelle et familiale, ne surprendra personne.

3°) Candidatures

Ce concours était le premier pour 10 des lauréats (36%). Pour les 18 autres, soit la majorité

(64%), 10 avaient déjà été candidats deux fois, 4 trois fois, 3 quatre fois et c'était le cinquième pour l'un d'entre eux. Le rapport sur le précédent concours avait observé que les femmes repassent moins le concours que les hommes ; cette observation n'est pas confirmée par le concours qui vient de s'achever puisque, pour les 17 lauréats ayant repassé le concours, 9 étaient des femmes et 8 des hommes. Ces données confirment que le concours d'agrégation est un concours ouvert et qu'il est ouvert aussi bien aux primo-candidats encore jeunes, juste sortis de leur parcours doctoral, qu'aux maîtres de conférences chevronnés, dont ce n'est souvent pas le premier concours et il est bon qu'il en soit ainsi.

4°) Statut

Si, au moment de l'inscription au concours, 80 des candidats étaient maîtres de conférences, soit 55%, cette proportion est montée à 93% à l'issue du concours, soit 26 des lauréats, les deux autres candidats étant, l'un enseignant chercheur contractuel, l'autre sans emploi. Plusieurs sont devenus maître de conférences pendant le concours. Ces données manifestent une sorte de prime à l'expérience.

5°) Géographie

Tout concours a sa géographie, observable à partir de l'origine universitaire des candidats (a) et du lieu de leur activité professionnelle (b).

a) *L'origine universitaire*

Le critère est celui du lieu de soutenance de la thèse qui, en principe, du moins pour les thèses soutenues en province, est aussi celui du lieu de formation académique du candidat. La relation est en effet moins vraie en ce qui concerne les thèses soutenues dans la région parisienne.

LOCALISATION	En nombre	En pourcentage
Paris / Île de France	17	61%
Province / Étranger	11	39%
Total	28	100%

Ces données permettent de relativiser l'opinion selon laquelle l'agrégation est surtout un concours parisien. Il y avait peut-être une part de vérité, jadis, dans cette opinion, qui mériterait cependant d'être vérifiée pour le passé. Sans doute, pour ce qui est d'aujourd'hui, la majorité des lauréats avait accompli son doctorat en région parisienne, mais cette donnée a des explications objectives. Outre que les bassins démographiques ne sont pas les mêmes, les universités parisiennes, singulièrement les universités Paris 1 et Paris 2, attirent dans leurs masters et, plus encore, dans leurs doctorats beaucoup d'étudiants de province et des autres universités franciliennes. Logiquement, s'observe aussi une forte présence des docteurs parisiens dans les premières places (9 sur les 10 premiers), ce résultat s'expliquant également par les puissantes préparations au concours offertes par ces deux universités (il en existe ailleurs), l'émulation qui s'y développe et le vivier qu'elles offrent pour le recrutement des équipes de la leçon de 24 heures. Le rapport IDF / Province peut être mieux équilibré encore. Il convient donc de faire évoluer le concours de manière à ce que les candidats de province soient plus confiants dans leurs chances et possibilités de succès.

b) *Le lieu d'exercice*

Le critère est celui du lieu de l'activité professionnelle du candidat.

LOCALISATION	En nombre	En pourcentage
Paris / Île de France	17	61%
Province / Etranger	11	39%
Total	28	100%

Si les chiffres sont exactement identiques à ceux de l'origine académique, ils n'en sont cependant pas le simple décalque car des docteurs de province peuvent être recrutés par des universités franciliennes et, à l'inverse, plus souvent il est vrai, des docteurs parisiens le sont par des universités de province. Les raisons qui expliquent logiquement la présence plus importante des docteurs franciliens, spécialement aux premières places, expliquent aussi la présence plus importante des maîtres de conférences exerçant en région parisienne, notamment aux premières places (9 lauréats sur les 10 premiers).

6°) La spécialité

Tableau des spécialités des candidats admis

Spécialités choisies	En nombre	En pourcentage
Droit commercial et droit des affaires	4	14,3%
Droit international privé	3	10,7 %
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	4	14,3%
Droit judiciaire privé	4	14,3%
Droit social	3	10,7%
Philosophie du droit	1	3,6%
Droit civil	9	32,1%
Total	28	100%

Même si ces chiffres doivent être analysés avec prudence, quelques observations sont cependant possibles :

- Toutes les spécialités sont représentées, y compris la philosophie du droit.
- Si l'on met à part cette dernière spécialité, qui a toujours été marginale et singulière, toutes les spécialités sont représentées de manière à peu près homogène, entre 11 et 14% des lauréats pour chacune d'elles.
- Le droit civil est certes la spécialité la plus représentée, mais il convient de noter, en comparant ce tableau avec celui des spécialités choisies par les candidats admissibles (voir *supra* IV, B, 4°, a), que les écarts se sont resserrés et que le droit civil ne concerne plus que 32% des candidats admis contre 40% à l'issue de l'admissibilité. Il est permis d'en tirer la conclusion que si les candidats civilistes sont bien les plus nombreux du début à la fin du concours, la leçon de spécialité ne leur est pas plus favorable qu'aux autres candidats. Le présent rapport peut reprendre à son compte l'explication du phénomène qui avait déjà été donnée pour le précédent concours : d'une part, le choix du droit civil intervient parfois par défaut ; d'autre part, cette spécialité, qui ne l'a pas toujours été, couvre des matières aussi diverses qu'étendues que peu de candidats maîtrisent en totalité.

- Le droit international privé (10,7%) semble ne plus avoir l'importance qu'il avait naguère, mais on observera que la major du concours en avait fait le choix.

- En revanche, des matières traditionnellement moins bien considérées connaissent une réussite assez notable, comme le droit pénal et le droit judiciaire privé qui atteignent le niveau du droit commercial – droit des affaires (14,3%).

Il faut donc se garder d'affirmer que telle ou telle spécialité serait plus porteuse que telle autre au regard du concours. La seule règle est qu'il faut être un vrai spécialiste dans sa spécialité tout en ayant su s'investir convenablement dans le tronc commun.

V. – AVENIR DU CONCOURS

C'est traditionnellement un passage obligé que celui, prospectif, portant sur l'avenir du concours et les améliorations qu'il serait souhaitable de lui apporter. A cet effet, le rapport sur le concours 2018-2020 se concluait par l'exposé de 20 « Propositions pour une réforme du concours national d'agrégation ».

Le présent rapport manquera à l'usage dans la mesure où la réforme des modes de recrutement dans l'enseignement supérieur est en cours. D'autres voies que celle du concours national d'agrégation des facultés de droit ont déjà été modifiées et un projet de réforme du concours d'agrégation a même circulé, sous la forme d'un projet d'arrêté, issu d'une concertation entre les services du ministère et la Conférence des doyens des facultés de droit. L'avis du jury du concours 2020-2021 avait d'ailleurs été sollicité dans ce cadre.

Deux séries d'observations suffiront donc ici.

La première concerne le principe du concours d'agrégation qui doit être assurément défendu et conforté. Organisé tous les deux ans, ce concours est conforme à l'idéal républicain, unique en son genre, grâce à un jury national qui n'est jamais le même d'un concours à l'autre et, surtout, grâce à une succession d'épreuves sélectives permettant d'apprécier les différentes compétences des candidats en termes de savoir et de pédagogie, de recherche et d'enseignement. Les promesses de ce très ancien concours de la République doivent être tenues jusqu'au bout. Aucun autre mode de recrutement ne permet cela.

Pour autant, et c'est la deuxième série d'observations, le concours d'agrégation de droit privé n'est pas un sanctuaire ; il a déjà évolué par le passé ; il peut encore évoluer pour mieux répondre aux attentes de son temps. Rien ne sert d'être sourd aux différentes critiques récurrentes dont il est l'objet. C'est la leçon de 24 heures qui concentre les principaux reproches. C'est une très belle épreuve à laquelle le signataire de ce rapport est personnellement attaché, mais certains des griefs qu'elle suscite sont tout à fait audibles, notamment en ce qui concerne son coût financier et l'inégalité entre les candidats parisiens et les autres, qui ne tient pas seulement au surcoût qu'il occasionne pour ces derniers. Est beaucoup plus discutable la critique tirée de son faible intérêt scientifique (tout dépend de la qualité des sujets eux-mêmes) et son incidence négligeable sur les résultats (elle a pu disqualifier certains candidats pourtant utilement placés après la deuxième épreuve et, au contraire, en « rattraper » certains autres). Cette leçon ne peut raisonnablement être maintenue qu'à la condition d'une stricte égalité des candidats, à tous les points de vue. Si, à défaut, cette leçon venait à être supprimée, il faudrait que les qualités qu'elle permet d'apprécier soient différemment vérifiées, spécialement l'aptitude à traiter d'un sujet de réflexion appelant à mobiliser un large spectre du droit privé. Il s'agirait d'affirmer qu'il existe

une grammaire commune du droit privé et des sciences criminelles, que tout agrégé doit maîtriser, au-delà du champ des spécialités. Ce devrait être l'objet de la deuxième épreuve, c'est-à-dire de la leçon de commentaire de document, dont le projet d'arrêté précédemment évoqué dispose, en son article 9, qu'elle devrait porter sur « les sources du droit privé et des sciences criminelles et les théories générales du contrat, de la responsabilité et de la preuve », ce qui est acceptable à la condition d'entendre ces théories générales comme couvrant l'ensemble du droit privé et des sciences criminelles. Pour le reste, il conviendrait seulement de redéfinir le périmètre des différentes spécialités, singulièrement en ce qui concerne le droit civil et le droit commercial, qui sont de fausses spécialités couvrant des matières obéissant à des logiques et imprégnées d'un esprit différents : le droit de la consommation, rattaché au droit civil, est plus proche du droit de la concurrence, rattaché au droit commercial et des affaires, qu'il ne l'est du droit de la famille. C'est dans la voie de cette redéfinition que s'engage le projet précité d'arrêté (art. 9), en séparant le droit civil et le droit commercial en différents blocs de spécialités, de la sorte portées à 10.

L'avenir dira ce qu'il en est. Qu'il soit en tout cas porteur d'espérance pour tous ceux qui aspirent à maintenir, dans notre pays, une université de qualité dont les recrutements diversifiés et démocratiques se fassent explicitement sur des critères scientifiques et pédagogiques d'excellence.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	p. 1
I. - ACTEURS DU CONCOURS.....	p. 2
A. – Le jury.....	p. 2
B. – Les candidats.....	p. 3
C. – L'équipe administrative.....	p. 4
II. – ENCADREMENT DU CONCOURS.....	p. 5
III. – DEROULEMENT DU CONCOURS.....	p. 6
A. – Le calendrier du concours.....	p. 6
B. – Le déroulement des épreuves.....	p. 7
1°) Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats.....	p. 7
a) L'attribution des rapports.....	p. 7
b) L'évaluation des travaux.....	p. 8
c) Les résultats de l'épreuve.....	p. 9
d) L'appréciation générale.....	p. 9
2°) Leçon de commentaire de texte ou de documents.....	p. 10
a) Les sujets.....	p. 10
b) L'évaluation.....	p. 11
c) Les résultats.....	p. 12
d) L'appréciation générale.....	p. 12
3°) Leçon après préparation libre en 24 heures.....	p. 13
a) Les sujets.....	p. 13
b) L'évaluation.....	p. 14
c) L'appréciation générale.....	p. 14
4°) Leçon de spécialité.....	p. 14

a) Le choix des spécialités.....	p. 15
b) Les sujets.....	p. 16
c) L'évaluation.....	p. 16
d) L'appréciation générale.....	p. 16
IV. – RESULTATS DU CONCOURS.....	p. 17
A. – Les étapes.....	p. 17
B. – Les statistiques.....	p. 18
1°) Genre.....	p. 19
2°) Âge.....	p. 20
3°) Candidatures.....	p. 20
4°) Statut.....	p. 21
5°) Géographie.....	p. 21
a) L'origine universitaire.....	p. 21
b) Le lieu d'exercice.....	p. 21
6°) La spécialité.....	p. 22
V. – AVENIR DU CONCOURS.....	p. 23

ANNEXES

Annexe 1 - Règlement intérieur du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles - Année 2020-2021

Annexe 2 – Protocole sanitaire pour le déroulement des épreuves du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles - Année 2020-2021

Annexe 3 - Compte-rendu de la séance d'ouverture

Annexe 4 – Procès-verbal des résultats de l'admission

Annexe 5 – Liste des emplois offerts

Annexe 6 – Annales des sujets des leçons du concours 2020-2021

Table des matières

ANNEXES

ANNEXE 1

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES
ANNEE 2020-2021**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES ANNEE 2020-2021

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour l'année 2020;

Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2020,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le mercredi 23 septembre 2020, à 14 h 30 heures au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas - amphithéâtre 1 - rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème.

Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 - Lieu des épreuves

Chacune des épreuves a lieu au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712.

Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que toutes les

épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESRI : marie-helene.ranguin@education.gouv.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, toutes les mesures sont minutieusement prises pour assurer dans les locaux du concours la sécurité sanitaire des candidats, avec une répartition des postes de travail dans plusieurs salles pour la préparation des leçons et des circulations fluidifiées pour accéder facilement aux ressources de la loge en respectant les règles de distanciation. Chaque poste de travail est soigneusement nettoyé avant toute utilisation par un nouveau candidat et les locaux communs le sont également plusieurs fois par jour. Des masques sont mis à disposition des candidats, des membres du jury et des personnes chargées de l'accueil et de la surveillance des épreuves.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire sera rédigé pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 3 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESRI : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-d-agregation.html>

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

Ce calendrier peut être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère.

ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature ou, à défaut, des noms de famille, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons en loge, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux

Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, dans la limite de trois au maximum dont la thèse ou l'HDR.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés à la condition d'être

accompagnés d'une traduction intégrale en français.

Les candidats doivent déposer leurs travaux ainsi que la notice individuelle, accompagnée de la note analysant leurs travaux scientifiques conformément à l'article 5 e) de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, et une copie du rapport de soutenance de thèse sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris-II Panthéon-Assas. Ce dépôt, horodaté, doit être effectué entre le jeudi 24 septembre 2020 à 9 heures et le jeudi 8 octobre 2020 à 16 heures, heure de Paris. A défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature. Les travaux et l'ensemble des documents précités doivent également être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, c'est la version digitale qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne sont pas restitués aux candidats à l'issue du concours.

La notice individuelle, accompagnée d'une note analysant les travaux scientifiques du candidat, et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) qui transmettra leurs demandes au jury.

ARTICLE 6 – Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 26 janvier 2021 et se déroule selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'épreuve, dont la durée totale est de trente minutes, est introduite par une présentation, par le candidat, de ses seuls travaux. Cette présentation n'excède pas cinq minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 - Leçons après préparation en loge (règles générales)

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du MESRI mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ne peuvent disposer que des ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury et mises à leur disposition dans la loge.

La composition du fonds documentaire est portée à la connaissance des candidats au moins deux semaines avant le commencement des leçons en loge.

Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni aucun appareil personnel, tel que ordinateur, tablette, téléphone mobile, clé USB ou tout autre support, apportés avec eux.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact quel qu'il soit avec l'extérieur.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Leçon de commentaire de texte ou de documents

La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas une demi-heure.

Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 9 - Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur le calendrier qui sera mis en ligne sur le site du MESRI mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu vingt-quatre heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de quarante-cinq minutes ; elle est suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les magistrats de la Cour de cassation ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Leçon de spécialité

La dernière leçon portant sur l'une des sept matières choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

ARTICLE 11 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes, manuscrites ou imprimées, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Résultats

Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 13 - Réception des candidats ajournés

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du MESRI : marie-helene.ranguin@education.gouv.fr dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le Ministère.

ARTICLE 14 - Communication des rapports

Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 15 - Publicité

Le présent règlement est affiché le 18 septembre 2020 sur le site internet du MESRI à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

Le 18 septembre 2020

Pour le jury, le Président du jury



Loïc CADIET

ANNEXE 2

**PROTOCOLE SANITAIRE POUR LE DEROULEMENT DES EPREUVES DU CONCOURS
NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES
UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES - ANNEE 2020-2021**

PROTOCOLE SANITAIRE

POUR LE DEROULEMENT DES EPREUVES DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES - ANNEE 2020-2021

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des *Recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, en application des avis rendus par le Haut conseil de santé publique et conformément aux dispositions du titre Ier et de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le référent pour l'organisation sanitaire du concours est Mme Gaëlle GLOPPE, cheffe de centre de l'université Paris-II, en lien avec le président du concours, M. Loïc CADIET qui est chargé de la police du concours.

Les mesures définies dans le présent protocole sont destinées à assurer la meilleure protection possible des candidats, des membres du jury et de l'ensemble des personnes susceptibles d'être en relation directe avec eux dans le cadre de l'administration du concours. La publication du protocole sanitaire sur le site du concours emporte connaissance de ces règles par les candidats. Leur respect s'impose de manière stricte, le manquement à ces règles pouvant conduire à une exclusion du concours sur décision du président du jury.

1 – Adaptation du centre Assas de l'université Paris-II Panthéon-Assas

Le centre Assas de l'université Paris-II Panthéon-Assas met à disposition du concours des locaux qui lui sont dédiés. La capacité des locaux qui accueillent le concours permet de maintenir en tout endroit et en toute circonstance la distance préconisée par les autorités entre le candidat, les membres du jury ainsi que les personnes chargées de l'accueil et de la loge. Un sens de circulation sera établi avec marquage au sol.

Le nettoyage-désinfection des locaux qui accueillent le concours est réalisé avec un désinfectant virucide **de la norme EN 14 476**. Un nettoyage des boutons d'ascenseur et des poignées de porte est prévu, notamment dans les sanitaires où il est veillé à l'approvisionnement en continu de savon, papier toilette et essuie-mains jetables.

La table d'audition des candidats, devant laquelle pourra être disposée une vitre en plexiglas en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, est désinfectée après chaque audition. Les postes de travail pour les leçons en loge sont désinfectés quotidiennement, ainsi qu'après le départ de chaque candidat.

La ventilation des locaux (ouverture de toutes les fenêtres en grand pendant au moins quinze minutes) est assurée par les agents de ménage le matin et le soir, puis par l'appariteur et les personnes chargées de la loge dans la journée.

2 – Accueil des candidats

En cas de confinement ou de couvre-feu, les trajets à destination ou en provenance du lieu du concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation quel que soit le moyen de transport concerné. Les candidats devront alors se munir d'une

attestation de déplacement dérogatoire, disponible sur le site du Gouvernement, avec la page du calendrier de l'épreuve qui tient lieu de convocation et une pièce d'identité.

Les candidats se considérant comme vulnérables ou à risque devront se signaler au préalable auprès du ministère par courriel (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) afin qu'un accès prioritaire puisse être organisé.

Dès l'entrée dans le centre Assas, les candidats doivent porter un masque. Ils peuvent être autorisés à porter leur masque personnel dès lors que celui-ci est conforme aux normes applicables. Une solution hydroalcoolique (SHA) est mise à disposition à l'entrée. L'accueil des candidats est assuré par l'appariteur, dans des espaces d'attente séparés. L'émargement est fait avec le stylo du candidat, qui doit donc préalablement veiller à l'avoir à disposition.

A l'entrée, comme à l'accueil par l'appariteur du concours, ou par les membres du jury, la pièce d'identité est vérifiée sans contact, posée sur une table ou tenue à distance par le candidat.

Du matériel sanitaire (sprays désinfectants, GHA et lingettes répondant à la norme virucide EN 14 476) est à disposition de l'appariteur, des personnes chargées de la loge et des membres du jury.

Du GHA est à disposition :

- dans le bureau de l'appariteur qui accueille les candidats,
- à l'entrée et à l'intérieur de la loge,
- à l'entrée de la salle d'audition,
- à l'entrée de la salle de délibération des membres du jury.

Une provision de masques est fournie par le ministère pour les membres du jury et pour les personnels de surveillance et d'accueil. Ces masques pourront être proposés aux candidats qui n'en auraient pas.

Outre leurs stylos personnels, les candidats doivent se munir d'eau et d'un peu de nourriture (en-cas). Les restes de cette consommation et les masques utilisés seront jetés dans des sacs poubelles hermétiques.

Les candidats doivent confier leurs effets personnels aux personnes chargées de l'accueil et de la surveillance qui veilleront à les conserver sans les regrouper ni entraver la circulation des personnes.

En dehors du site du concours sur lequel est publié le présent protocole sanitaire, les consignes sanitaires seront affichées dans la loge, la salle d'audition, les lieux d'accueil, de circulation et les sanitaires.

3 – Déroulement des épreuves

La disposition de la salle d'audition permet le respect des distances entre membres du jury et entre le jury et le candidat. Cette salle est aérée après le passage de chaque candidat. Une vitre en plexiglas pourra être disposée devant la table d'audition des candidats, de manière générale en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, de manière particulière en fonction de la situation propre du candidat.

La présentation devant le jury doit se faire sans croisement du candidat précédent.

Le candidat doit porter un masque durant l'épreuve. De même, les membres du jury sont assujettis à l'obligation de porter un masque durant toutes les auditions, ainsi qu'au cours de leurs délibérations.

Le sujet d'interrogation est laissé par le candidat dans une bannette ou sac poubelle présents dans la salle d'audition. Les sujets sont ramassés chaque soir par le personnel d'entretien dûment équipé. Le candidat ne laisse rien dans la salle qui lui appartienne et sort de la salle avec son masque.

Les candidats sont invités à quitter immédiatement l'établissement, à ne pas stationner à l'extérieur des salles d'examen ou des bâtiments pour ne pas créer d'attroupements.

Avant le début de la première épreuve et après consultation des membres du jury, le président du jury peut prendre la décision de ne pas permettre à des tiers d'assister aux épreuves en qualité d'auditeur.

4 – Mesures d'urgence

Un candidat se présentant à la première épreuve alors qu'il manifeste des symptômes évoquant une contamination par la COVID-19 (notamment, fièvre, toux, difficulté respiratoire et à parler) ne sera pas auditionné par le jury, sauf s'il est en mesure de fournir un certificat médical de moins de 72 heures l'autorisant à passer l'épreuve.

A défaut de certificat médical en ce sens, un réaménagement du calendrier de l'épreuve du concours sera étudié par le président du jury pour permettre au candidat concerné de se présenter ultérieurement devant le jury.

Si un membre du jury doit faire l'objet d'une mesure d'isolement, une solution permettant de poursuivre le concours sera recherchée par la mise en place d'un système de participation à distance par visioconférence.

Un dispositif de visioconférence pourra également être mis en œuvre afin d'auditionner un candidat empêché par une mesure d'isolement, si un réaménagement du calendrier lui permettant d'être présent s'avérait impossible.

5 – Révision

Les dispositions de ce protocole sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les candidats sont donc invités à le consulter régulièrement et, particulièrement, la veille des épreuves auxquelles ils sont convoqués.

ANNEXE 3

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D'OUVERTURE

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE D'OUVERTURE A L'ATTENTION DES
CANDIDATS DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE DROIT
PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES**

Session 2020-2021

Mercredi 23 septembre 2020
Université Paris 2 – Panthéon-Assas - Amphithéâtre 1

Ouverture de la séance à 14 h 30

Candidats présents : environ 90

1. Présentation

Le président du jury souhaite la bienvenue aux candidats et précise que, malgré les circonstances sanitaires en vigueur, il enlève son masque afin qu'ils puissent voir son visage (les autres membres du jury feront de même lors de leur présentation) ; il se présente : Loïc Cadiet, professeur à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne et indique qu'il lui échoit de présider le concours national d'agrégation de droit privé 2020-2021 ; c'est à ce titre qu'il a plaisir à ouvrir cette nouvelle édition du concours.

Il présente ensuite l'équipe du ministère :

M. Christophe BOISSON – Chef du département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements,

Mme Marie-Hélène RANGUIN, avec qui les candidates et candidats ont déjà été en contact,

Mme Chantal ROUSSEAU,

Mme Kathleen LOUIS.

Il précise que l'équipe de Monsieur Boisson travaillera de conserve avec l'équipe de Paris 2 qui accueille les membres du jury et les candidats, et ce sous la direction de Mme Gaëlle GLOPPE Chef du Centre Assas, de Mme Nathalie MAHOUNGOU KANDZA son adjointe et M. Charef BENTAHAR qui a accueilli les candidats aujourd'hui et les accueillera pendant les épreuves au 7^{ème} étage.

Le président introduit ensuite les membres du jury qui ont bien voulu l'accompagner dans cette aventure, car c'est une aventure, au long cours, aussi bien pour les candidats, que pour les membres du jury qu'il remercie vivement, surtout au regard de la période sanitaire que nous traversons.

Il cède la parole aux membres du jury, par ordre alphabétique, afin que chacun se présente.

Monsieur Didier BOCCON-GIBOD prend la parole. Magistrat honoraire à la Cour de cassation, il a également exercé des fonctions au sein de l'administration centrale comme inspecteur des services judiciaires, puis comme conseiller technique au cabinet de deux gardes des sceaux où il a suivi, d'une part, les questions pénitentiaires et l'exécution des peines, d'autre part, les travaux parlementaires du texte devenu la loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes. Non universitaire, il a peu publié, ayant surtout copartagé la responsabilité de la rubrique de procédure pénale de la *Revue trimestrielle de sciences criminelles*.

La parole est cédée à Mme Caroline COUPET, professeure à l'université Paris 2, spécialisée en droit commercial et en droit des affaires.

La parole est cédée à Mme Carine JALLAMION, professeure d'histoire à la faculté de droit de Montpellier, spécialisée en histoire du droit privé.

La parole est cédée à M. Mustapha MEKKI, professeur à l'université Sorbonne Paris Nord (Paris 13), spécialisé en droit civil.

La parole est cédée à Mme Valérie PIRONON, professeure à l'université de Nantes, spécialisée en droit international privé, droit du commerce international, droit de la concurrence et droit de la distribution, qui a également travaillé dans des programmes de recherche dédiés à l'alimentation et aux transitions écologiques.

La parole est enfin cédée à M. Jérôme PORTA, professeur à l'université de Bordeaux, rattaché au laboratoire COMPTRASEC, UMR en droit social comparé. Monsieur Porta est spécialisé en droit social.

2. Données chiffrées

Le président du jury reprend la parole pour indiquer qu'il n'a pas de données particulières à communiquer en ce qui concerne le nombre d'emplois offerts à ce concours. Ce nombre n'est pas encore déterminé ; il sera communiqué avant le début de la 1^{ère} épreuve, par un arrêté qui sera publié sur le site du ministère et au JO.

Ce nombre ne devra pas perturber outre mesure les candidats car il est appelé à évoluer, le ministère pouvant recueillir des emplois pendant toute la durée du concours.

Le président remercie les candidats pour leur engagement à faire vivre ce concours que l'on dit menacé et dont on prédit la fin prochaine à chaque édition. Il a vraiment failli disparaître au milieu des années 1970, après le grand concours Carbonnier de 1975, mais il a refait surface trois ans après en 1978. Il ne donc faut jurer de rien.

Le président souhaite partager les données chiffrées dont il dispose à propos des candidatures à ce concours.

Il indique à cet égard qu'à la fin du délai d'inscription, les candidats inscrits étaient au nombre de 180 ; à ce jour, ce nombre est de 175 ; il y aura sans doute encore des désistements avant le début des épreuves. A ce sujet, les candidats qui souhaitent se

désister sont invités à le faire rapidement par un courriel adressé au ministère et, cela, avant l'envoi de leurs travaux, par courtoisie envers les membres du jury.

Les autres données sont les suivantes :

- Le pourcentage d'hommes est de 52 % (54 % il y a deux ans) et celui des femmes de 48 % (46 % en 2018) ; leur âge moyen est de 34 ans.
- 43 % des candidates et candidats se sont déjà présentés au concours, 57 % sont donc primo-candidats ou candidates.
- 48 % ont soutenu leur thèse en région parisienne, 52 % dans les autres régions.
- 39 % exercent en région parisienne, 50 % dans les autres régions et 11 % n'ont indiqué aucun établissement d'exercice
- 51 % des candidates et candidats sont maîtresses ou maîtres de conférence.

Ces données sont importantes car elles expriment la structure sociologique du concours qui s'ouvre, tout particulièrement en ce qui concerne la répartition des candidats selon leur sexe ou leur localisation géographique. Ce sont des données qui retiennent et retiendront l'attention des membres du jury. Si le concours d'agrégation est bien sûr un concours républicain reposant sur les mérites des candidats dans le respect du principe d'égalité, ce concours national ne peut faire abstraction de la réalité sociologique du pays.

Le président annonce que, par souci de transparence, ces statistiques seront publiées sur le site du ministère et actualisées à l'issue de la première épreuve, de la deuxième épreuve et de la quatrième épreuve.

3. Informations relatives au déroulement du concours

Le président procède ensuite à la lecture du règlement dont il commente les articles en tant que de besoin, en invitant les candidates et les candidats à le lire attentivement.

Article 1 : Séance d'ouverture

Aucun commentaire.

Article 2 : Lieu des épreuves

Précisions :

- Comme pour tous les concours de la fonction publique les épreuves sont en principe publiques ; néanmoins, le nombre de personnes autorisés à assister peut être limité, surtout au regard de la conjoncture actuelle ; la demande pour assister aux épreuves doit en être faite préalablement auprès de Mme Ranguin : marie-helene.ranguin@education.gouv.fr

- Compte tenu de la situation sanitaire, toutes les mesures seront minutieusement prises pour assurer la sécurité sanitaire des candidats dans les locaux du concours. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire sera rédigé en temps utile pour le déroulement des épreuves. Ce protocole tiendra compte de la réglementation générale mise en place par l'administration, mais le jury ne s'interdira pas de proposer ses propres mesures, plus protectrices, s'il l'estime nécessaire. C'est une question majeure à laquelle le jury comme l'administration du concours seront très attentifs.

Article 3 : Calendriers

Précisions :

- **L'affichage des calendriers sur le site internet du ministère vaut convocation. Il n'y a pas de convocation individuelle. Le président du jury attire donc l'attention des candidates et candidats sur la nécessité, pour eux, de consulter régulièrement le site du ministère, vecteur principal d'informations sur le concours.**
- Les calendriers sont susceptibles d'être modifiés par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles ce qui inclut l'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en seront alors informés par le ministère.
- En principe les épreuves se dérouleront le mardi après-midi, le mercredi toute la journée et le jeudi toute la journée.
- Afin de rassurer certains candidats, le président du jury indique que le concours ayant débuté avec presque trois mois de retard par rapport au calendrier habituel, il s'achèvera également avec trois mois de retard. Compte-tenu des vacances d'été, la fin du concours est donc prévue à la fin octobre ou à la mi-novembre 2021 en fonction du nombre de candidats qui seront alors en course. Les nouveaux agrégés prendront ainsi leur poste au second semestre de l'année universitaire 2021-2022. Il n'est pas possible de faire autrement car la prudence impose d'anticiper un éventuel rebond de la pandémie. Un calendrier souple permet de mieux organiser les périodes de suspension si cela s'avérait nécessaire.

Article 4 : Ordre de passage des candidats

Conformément aux dispositions de cet article, il est procédé au tirage au sort de la lettre déterminant l'ordre de passage des candidats. Le président du jury demande à cet effet à Mme Hélène CHRISTODOULOU, la plus jeune des candidates et candidats, de bien vouloir rejoindre la tribune.

C'est la lettre : B qui est tirée au sort et c'est donc Mme Claire BALLOT-SQUIRAWSKI, qui débutera la première épreuve.

Article 5 : Communication des pièces et travaux

Précisions :

- Si 3 travaux doivent être communiqués aux rapporteurs, la notice individuelle doit présenter l'ensemble des travaux ;
- Le jury a décidé qu'il est possible d'envoyer des travaux non publiés et qu'un accord de publication n'est pas nécessaire.
- Il est rappelé que les candidates et candidats doivent déposer leurs travaux ainsi que la notice accompagnée de la note analysant ces travaux et une copie du rapport de soutenance sur le site dédié de l'université Paris 2. Ce dépôt est horodaté et doit être effectué entre le jeudi 24 septembre 9 h, heure de Paris, et le jeudi 8 octobre 16 h, heure de Paris, au plus tard. Toutes les informations leur ont été communiquées par courriel le lundi 21 septembre 2020.

Le président attire l'attention des candidates et candidats sur le fait que, si aucun dépôt n'est effectué, ils sont réputés s'être désistés du concours.

Il rappelle aussi que la notice individuelle, accompagnée d'une note analysant les travaux scientifiques du candidat, et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être également envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Il est possible d'actualiser ces documents, y compris les travaux, jusqu'au 8 octobre 16 h (heure de Paris), qui est la date limite du dépôt des travaux, de la notice individuelle et du rapport de soutenance sur le site du concours.

- Si des travaux communiqués, y compris la thèse, font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le 1^{er} jour des épreuves, les candidates et les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, à la condition de signaler les éventuelles modifications par rapport à la version initiale.
- Le président rappelle que les candidats ne doivent pas s'adresser directement aux membres du jury, mais à l'administration du concours, en l'occurrence à Mme Ranguin, qui transmettra leurs demandes au jury.

Article 6 : Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Précisions :

Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 26 janvier 2021 et se déroulera selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du concours. Cette épreuve devrait se terminer fin mars début avril en fonction du nombre de candidats en lice.

L'épreuve, dont la durée totale est de trente minutes, est introduite par une présentation, par le candidat, de ses seuls travaux, à l'exclusion de son parcours universitaire et professionnel. Cette présentation n'excède pas cinq minutes.

Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

- Cette épreuve n'est pas une soutenance bis de la thèse, ni un grand oral de culture générale du type ENA ou ENM. Elle consiste en une discussion à partir des travaux communiqués. Le jury sera attentif à la qualité pédagogique de la présentation qu'en fait le candidat, à sa capacité à argumenter, à sortir du champ de la thèse, surtout si celle-ci remonte à quelques années. Le candidat doit donc veiller à bien choisir les 2 travaux complémentaires à la thèse ou à l'HDR.
- Lors de la discussion avec le jury, les rapporteurs seront les premiers à poser des questions. A eux deux, ils auront la plus grande partie du temps imparti, mais ils n'en auront pas l'exclusivité par rapport aux autres membres du jury. Il n'y a pas de priorité entre rapporteurs. Le candidat est invité à ne tirer aucune conclusion si un membre du jury s'abstient d'intervenir ; il peut y avoir plusieurs raisons à cette abstention ; les candidats doivent donc se garder d'interpréter les attitudes des membres du jury.
- La salle d'audition au 7^{ème} étage est spacieuse, agréable avec une belle vue. Les membres du jury sont installés en arc de cercle face au candidat dont la table se situe à 2,50 m de la table du jury. La loge et la salle sont visibles sur la page du ministère dédiée aux concours nationaux d'agrégation.

Article 7 : Leçons après préparation en loge (règles générales)

Précisions

- La composition du fonds documentaire, qui est en cours d'actualisation, sera portée à la connaissance des candidats sur le site du ministère au moins deux semaines avant le commencement des leçons en loge. Elle sera de nouveau actualisée pour la deuxième leçon en loge.
- Le fonds est constitué d'ouvrages et de revues accessibles en rayonnage, ainsi que de bases de données en ligne, y compris *Gallica* pour les ouvrages anciens.
- Il n'est pas possible de visiter la bibliothèque préalablement aux épreuves, afin de maintenir l'égalité des candidats, notamment entre les candidats de région parisienne et les candidats des autres régions ou territoires qui ne bénéficient pas des mêmes facilités.

Article 8 : Leçon de commentaire de texte ou de documents

Précision

Cette leçon devrait commencer début mai pour se terminer fin juin début juillet en fonction du nombre de candidats sous-admissibles. Cette leçon porte sur les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations. Elle consiste en un commentaire de texte ou de documents qui peuvent relever de la législation lato sensu, de la jurisprudence, de la doctrine, de la pratique, juridictionnelle, contractuelle ou administrative, etc.

Article 9 : Leçon après préparation libre en 24 heures

Précision

Cette leçon devrait commencer la semaine du 6 septembre 2021 pour se terminer 4 ou 5 semaines plus tard en fonction du nombre de candidats admissibles. Elle porte sur « *les théories générales du droit privé et des sciences criminelles* ». Il est rappelé que des salles sont mises à disposition des candidats par les universités Paris 1 et Paris 2.

Article 10 : Leçon de spécialité

Précisions

- **Cette leçon débutera immédiatement après la leçon de 24 heures, la semaine du 4 ou celle du 11 octobre 2021, pour se terminer 4 ou 5 semaines plus tard** en fonction du nombre de candidats admissibles. Elle porte sur l'une des sept matières choisie par le candidat au moment de son inscription.
- Chacun des membres du jury donne des précisions sur la manière dont le jury a conçu la délimitation de ces matières :
 - 1. Droit commercial et droit des affaires** : *droit commercial général, sociétés commerciales, fiscalité des entreprises, propriété industrielle, concurrence et distribution, droit bancaire et financier, droit des transports et droit maritime, procédures collectives*
 - 2. Droit international privé** : *DIP général (nationalité, condition des étrangers, conflits de juridictions, conflits de lois), DIP de l'Union européenne, commerce international, arbitrage et MARC internationaux*
 - 3. Droit pénal, procédure pénale, sciences criminelles** : *droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale, procédure post-*

sentencielle, administration de la justice pénale, droit pénal européen et international, droit international pénal

4. Droit judiciaire privé : *matière du code de procédure civile et celle du code de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire organisation et administration de la justice civile, compétence des juridictions civiles, procédure civile stricto sensu, procédures civiles d'exécution, arbitrage interne et résolution amiable des différends au sens du livre 5 du code de procédure civile*

5. Droit social : *droit du travail (relations individuelles et relations collectives), protection sociale, droit social européen et international*

6. Philosophie du droit : *philosophie du droit stricto sensu, théorie générale du droit, théories juridiques*

7. Droit civil : *droit civil général, contrats spéciaux, propriété littéraire et artistique et droits voisins, sociétés et groupements civils*

Le président attire l'attention des candidats sur cette dernière épreuve dont les candidats ne prennent pas toujours la juste mesure, peut-être qu'à ce stade du concours tout leur paraît joué, ce qui n'est pas exact pour le plus grand nombre de candidats admissibles. Il est conseillé de ne pas rester sur l'impression laissée par la leçon en 24 heures. Il convient de demeurer d'autant plus vigilant que cette leçon n'est pas une leçon facile car il faut, à la fois, donner au spécialiste de la matière ce qu'il en attend avec le niveau d'exigence qu'il en attend tout en se faisant bien comprendre des autres membres non spécialistes de la matière, ce qui requiert de grandes qualités pédagogiques.

Article 11 : Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes, dactylographiées ou manuscrites, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve. A chaque candidate et candidat de voir ce qui lui convient le mieux : notes totalement rédigées, plan détaillé, arborescence, etc.

Article 12 : Résultats

Aucune précision supplémentaire

Article 13 : Réception des candidats ajournés

Aucune précision supplémentaire

Article 14 : Communication des rapports

Aucune précision supplémentaire

4. Observations finales

Le président du jury indique que les membres du jury mesurent pleinement la charge et la responsabilité qui leur incombent ; ils abordent le concours avec humilité et bienveillance, ayant eux-mêmes été à la place des candidats, pour six d'entre eux. Ils en ont une expérience et le souvenir, parfois mélangé. Les candidats peuvent être assurés que les membres du jury les écouteront avec attention, même s'ils devront trancher pour les départager. Les candidats ne seront pas tous sur la ligne d'arrivée, il y aura des heureux et des malheureux, c'est la loi du concours, mais il n'y aura pas de bons ou de mauvais ; aucun candidat n'aura démérité ; certains réussiront seulement mieux que d'autres et seront dans ce cas lauréats en fonction du nombre de postes disponibles.

S'il est une aventure, car son cours peut comporter des péripéties et l'issue en est incertaine, ce concours est aussi une épreuve indépendamment des épreuves qui en jalonnent le cours. Il y faut de la confiance ; il y faut de la ténacité et, surtout, il y faut de la fraîcheur, au physique comme au mental ; c'est cette fraîcheur qui aidera les candidates et les candidats à surmonter les moments de faiblesse, de doute, voire de découragement. Une année de concours, c'est long.

Le concours d'agrégation des facultés de droit est un concours exigeant, requérant de grandes qualités pédagogiques et scientifiques que permettent d'apprécier différemment, chacune à sa manière, les 4 épreuves du concours. Les membres du jury seront de manière générale sensible à la capacité des candidats à faire passer un message car un professeur n'est pas un répétiteur ; c'est un passeur de savoir, un passeur d'émotions aussi. Ce concours est d'autant plus exigeant qu'il est généraliste, si l'on ne tient pas compte de la leçon de spécialité. Il n'y a pas des matières « nobles » d'un côté et des « petites » matières de l'autre. Toutes les matières sont importantes car elles contribuent toutes à l'organisation de la vie en société. Les professeurs de droit doivent être des professeurs d'humanités juridiques. Il faut être certes un bon technicien du droit, ce qui est le moins qu'on puisse attendre à ce niveau d'exigence, mais il faut savoir également mettre à distance la dogmatique juridique et ne pas hésiter à pratiquer le bris de clôture, extraordinairement fécond, pour éviter un enfermement asphyxiant dans les limites étroites d'une discipline.

Le jury appréciera ces qualités dans la diversité des origines, des formations, des parcours et des personnalités respectives des candidates et des candidats. Il préfère, pour faire écho à Camus, l'harmonie des contrastes à l'écrasement des différences. Il n'y a pas d'agrégé-type, seulement des types d'agrégé. Ici comme en toute chose, la diversité est une richesse.

Le président du jury conclut ses observations finales en proposant aux membres du jury d'ajouter leur propre mot de conclusion.

M. Didier Boccon-Gibod prend la parole et observe que des candidats pourraient s'inquiéter de voir siéger dans le jury un magistrat ayant toujours exercé ses fonctions au parquet et habitué, par conséquent, à faire valoir son point de vue en contredisant celui d'une partie adverse. Il insiste toutefois sur le fait qu'il n'est pas dans ces dispositions. La Cour de cassation est d'ailleurs une école de respect de la contradiction et ce qui lui importe n'est pas que l'on soit de son avis, mais la manière dont est expliquée une opinion, quand bien même il ne la partagerait pas, se gardant bien alors d'en faire grief au candidat.

M. Mustapha Mekki prend la parole, à son tour. Il formule trois conseils, fondés sur son expérience personnelle :

- rester soi-même afin de ne pas gommer ce qui fait la singularité d'un candidat et se distinguer de la masse,
- s'économiser pour un concours éprouvant psychologiquement et physiquement qui s'inscrit dans la durée. Il convient d'équilibrer ses journées en gardant un espace pour sa vie personnelle et/ou culturelle.
- s'appuyer sur une équipe pour créer du lien avec d'autres et pouvoir bénéficier d'une dynamique collective de groupe pour garantir une réussite individuelle au concours.

Mme Valérie Pironon prend ensuite la parole. Elle adresse ses encouragements aux candidats en formulant deux conseils. Premièrement, elle leur dit d'aborder le concours avec une vraie envie de le préparer, de revenir aux fondamentaux, de solidifier leur culture juridique. Deuxièmement, elle les incite à garder une confiance égale à l'issue des épreuves, même si certaines se déroulent moins bien que d'autres parce que ce n'est pas le bon jour ou le bon sujet.

Mme Carine Jallamion prend la parole pour souligner deux choses : d'abord, le fait que lorsque l'on est candidat, il faut veiller à ne pas trop écouter ce qui se dit, à ne pas céder à ce chant des sirènes, mais toujours croire en soi-même et en la force de son travail. Egalement, parce que le concours est une expérience rare et particulièrement enrichissante, elle souhaite à tous les candidats de pouvoir s'y investir totalement, de vivre cette « aventure », pour reprendre le mot du Président, aussi pleinement que possible, le concours étant l'occasion de moments précieux.

M. Jérôme Porta prend à son tour la parole pour indiquer qu'il partage tant les appréciations que les conseils déjà exprimés. Il fait part de son propre ressenti au début du concours. Il se réjouit de l'opportunité qu'il a de découvrir les travaux de presque une génération d'enseignants-chercheurs. Il envisage avec beaucoup de plaisir et de curiosité de pouvoir préparer la discussion sur les travaux. Il espère se montrer à la hauteur de cette lourde responsabilité pour que chaque candidat puisse être apprécié à sa juste valeur et dans la diversité des orientations de recherche. M. Porta dit qu'il est très conscient que l'agrégation de droit privé n'est pas seulement un concours difficile, mais aussi un processus de sélection marquée par une certaine dureté. Au regard de la qualité des candidatures et du faible nombre de postes, il faut souvent distinguer entre de très bons candidats. Dur aussi en raison de sa durée. L'investissement dans la préparation est considérable. Elle met aussi en jeu le physique et le mental. La capacité à croire

en soi est un paramètre souvent déterminant. Surtout, de ses propres échecs au concours, M. Porta garde le souvenir de leur caractère déstabilisant. C'est important de savoir aussi garder du recul sur le concours et ses enjeux. Un titre, aussi prestigieux et performatif fût-il, ne doit pas faire perdre de vue que la richesse de l'activité d'enseignant-chercheur réside d'abord dans son investissement dans l'université. En définitive, ce que M. Porta espère, c'est que les candidates et les candidats feront de cette "aventure" une occasion constructive de s'améliorer, quel qu'en soit par ailleurs le résultat.

Enfin, la parole est donnée à **Mme Caroline Coupet**. Elle indique qu'elle souhaiterait formuler un conseil, sous la forme d'un partage d'expérience. Si le concours induit inévitablement du stress, il est aussi possible d'en faire une période agréable : une période de redécouverte de thèmes fondamentaux, une période d'appropriation d'autres disciplines, une période de rencontre et de partage. Quel qu'en soit le résultat, sa préparation est source d'enrichissement. Le plaisir que l'on peut en tirer est en partie question d'état d'esprit ; c'est aussi la garantie d'une certaine fraîcheur tout au long des épreuves.

5. Questions / Réponses

► ***Est-il possible d'actualiser sa thèse de doctorat si elle est ancienne ? Est-ce souhaitable ?***

Si c'est le seul travail du candidat, il est préférable qu'elle le soit. Si le candidat a des travaux complémentaires, c'est à lui de voir compte tenu de ses autres travaux.

► ***L'actualisation des travaux fait-elle référence aussi à la note analytique présente dans la notice individuelle ? Compte tenu du délai entre le moment où elle a été envoyée au ministère et la date limite d'envoi des travaux aux rapporteurs, peut-on y apporter des modifications ?***

Oui

► ***Quelle est la position du jury par rapport à la leçon de 24 heures ? Dans quelle tradition le jury s'inscrit-il ? Est-il d'usage de se faire couper après le grand B du grand II » ?***

L'usage qui s'enracine en effet dans une longue tradition est de se faire couper à la fin du chapeau du 2 du B du II. Mais, et cela vaut aussi pour les leçons en loge, dans l'appréciation de la qualité de la leçon, le jury ne se sent pas tenu par quelque critère formaliste, voire fétichiste que ce soit.

Les minutages usuels ne sont cependant pas sans fondement pédagogique ; ces usages méthodologiques ne sont pas dépourvus de signification ; ils peuvent être également un guide rassurant et utile pour les candidats ; on peut estimer que c'est une bonne chose de les suivre si cela vous semble plus confortable ; mais si le sujet vous donne à penser qu'il faut organiser

différemment votre leçon, le jury appréciera la pertinence de votre choix sans se laisser perturber par votre manquement aux formes habituelles.

Fin de séance 15 h 50

ANNEXE 4

PROCES-VERBAL DES RESULTATS DE L'ADMISSION



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION EN DROIT PRIVÉ
ET SCIENCES CRIMINELLES**

PROCÈS-VERBAL DES RÉSULTATS DE L'ADMISSION

SESSION 2020-2021

Secrétariat général

**Direction générale es
ressources humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche**

**Sous-Direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs**

Département du pilotage et
de l'expertise auprès des
établissements

DGRH A2-1

72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite, après délibération
du jury :

1. Legendre Rebecca
2. Bouchet Marthe
3. Goujon-Bethan Thibault
4. Touzain Antoine
5. Jacquemin Zoé
6. François Samuel
7. Mehtiyeva Kamalia
8. Supiot Elsa
9. Vitale Laura
10. Duchange Grégoire
11. Moron-Puech Benjamin
12. Jeanne Nicolas
13. Guégan Elsa
14. Watrin Lucie
15. Lakssimi Tarik
16. Veyre Liza
17. Fouvét Florence
18. Hyde Aurore-Angélique
19. Legendre Clémentine
20. Barba Maxime
21. Forti Valerio
22. Prétot Sophie
23. Lafaurie Karl

24. Simon Anne
25. Le Moulec Eliaz
26. Chaiehloudj Walid
27. Merabet Samir
28. Aumeran Xavier

Fait le 17 novembre 2021

Le président du jury,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loïc CADIET', with a long horizontal flourish underneath.

Loïc CADIET

ANNEXE 5

LISTE DES EMPLOIS OFFERTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION
EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES**

SESSION 2020-2021

LISTE DES EMPLOIS OFFERTS AU CONCOURS

1	ANGERS
2	ANTILLES
3	ANTILLES
4	ARTOIS
5	BESANÇON (Franche-Comté)
6	CLERMONT AUVERGNE
7	DIJON
8	HAUTS DE FRANCE - UTE POLYTECHNIQUE
9	GRENOBLE ALPES
10	LILLE
11	LIMOGES
12	LORRAINE
13	LORRAINE
14	LYON 2
15	LYON 2
16	LYON 3
17	PARIS 10 NANTERRE
18	PARIS EST CRETEIL
19	PARIS SORBONNE NORD
20	PERPIGNAN
21	POITIERS
22	REIMS
23	REIMS
24	RENNES 1
25	ROUEN
26	SAINT-ETIENNE
27	TOULOUSE 1
28	TOURS

ANNEXE 14

ANNALES DES SUJETS DES LEÇONS DU CONCOURS 2020-2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES

Session 2020-2021

Secrétariat général

2^{ème} EPREUVE

Direction générale es
ressources humaines

Sujets de la 1^{ère} LEÇON EN LOGE

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Commenter le texte suivant :

Ph.Jestaz, « Synthèse », *L'inflation des avis en droit*, sous la direction de Th. Revet, Economica 1998 p. 113 (extrait)

Sous-Direction du pilotage
du recrutement

Commenter le texte suivant :

Conseil d'Etat, Premier Ministre – Secrétariat général du gouvernement, *Guide de légistique*, 3^{ème} éd., La documentation française, mise à jour 2017

et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. Civ. 1^{ère} 8 nov. 1989, n°86-16.197, *Bull. civ. I*, n° 34

Département du pilotage et
de l'expertise auprès des
établissements

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. Com. 20 Avril 2017, n° 15-20.30

DGRH A2-1

Commenter le texte suivant :

Article L. 225-102-5 alinéa 1 du code de commerce

72, rue Regnault

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. crim. 2 mars 2021, 20-90.032

75243 PARIS CEDEX 13

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ, 22 mai 2008, n° 05-21.822, *Bull. civ. I*, n° 145

Commenter le texte suivant :

Articles 1 et 6 de la proposition de loi relative à la blockchain, par Thierry Poyet pour la principauté de Monaco, n°237, 4 déc. 2017

Commenter le texte suivant :

Clause de Hardship. Chambre de commerce internationale (ICC) 2020

Commentaire du texte suivant :

B. Oppetit, « L'affirmation d'un droit jurisprudentiel », *Droit et modernité*, PUF, 1998, p. 65

Commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. crim. 11 juillet 2017, n° 17-80.313

Commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. com. 15 mai 2007, 06-10.606, *Bull. civ. IV*, n° 130.

Commenter le texte suivant :

J. Carbonnier, *Droit civil*, t. IV, Les obligations, PUF, Coll. Thémis, 15^{ème} éd., p. 284, n° 154

Commenter l'avis suivant :

Avis de la Cour de Cassation n°15004 du 10 juin 2020- Première chambre civile (Demande d'avis n° 20-70.001)

Commenter le texte suivant :

Article 20 de la Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

Commenter le texte suivant :

E. Boutmy, « Les rapports et les limites des études juridiques et des études politiques », Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement*, Armand Colin et Cie, 1889, p. 8.

Commenter le texte suivant :

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence..., par M. D. Dalloz aîné et par M. Armand Dalloz, tome VII, 1847, p. 497.

Commenter le texte suivant :

Ph. Rémy, « La jurisprudence des contrats spéciaux – Quarante ans de chroniques à la Revue trimestrielle de droit civil », in *L'évolution contemporaine du droit des contrats*, *Journées R. Savatier* (24-25 octobre 1985), PUF, 1986, p. 103.

Commenter le texte suivant :

P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1836, tome XIII, p. 479

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. 2e civ., 17 févr. 1955, n° 55-02.810, *Bull. civ. II*, n° 100 p. 59

Commenter le texte suivant :

Emile Garçon, De la méthode du droit criminel, in MM Berthélemy et alii, *Les méthodes juridiques, Les leçons faites en 1910 au Collège libre des sciences sociales*, Libraires éditeurs, 1911

Commenter le texte suivant :

Henri Lévy-Bruhl, *La preuve judiciaire – Étude de sociologie juridique*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1964

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 2^{ème}, 18 mars 1998, *Bull. civ. II*, n° 97, n° 95-22.014

Commenter le texte suivant :

Article 259-1 du Code civil

Commenter le texte suivant :

Marcel Planiol, *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, Tome 2, 9^e éd., LGDJ, 1923

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. crim. 1^{er} déc. 2020, n° 20-82.078

Commenter le texte suivant :

François Ost, Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles – F.U.S.L., 2002

Commenter le texte suivant :

G. Morin, *La révolte du droit contre le Code. La révision nécessaire des concepts juridiques (contrat, responsabilité, propriété)*, Sirey, 1945

Commenter le texte suivant :

René Demogue, *Les notions fondamentales du droit privé : essai critique, pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, 1911, Paris, p. VII et VIII

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 3^{ème}, 3 mars 2010, n° 08-21.056 et n° 08-21.057, *Bull. civ. III*, n°52

Commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation de Belgique, 19 décembre 1991, RG 8970

Commenter le texte suivant :

Rapport annuel de la Cour de cassation, 2012, Etude, p.170

Commenter le texte suivant :

H. Batiffol, « La « crise du contrat » et sa portée », *Arch. phil. dr.* 1968, Vol. XIII, p.14

Commenter le texte suivant :

Article L. 1154-1 du Code du travail

Commenter le texte suivant :

Article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire

Commenter l'arrêt suivant :

CJUE 26 novembre 2013, aff. C-58/12 (extraits)

Commenter le texte suivant :

P. Maistre du Chambon, V° « Procédure pénale », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de G. Alland et S. Rials, PUF, 2003

Commenter le texte suivant :

Conseil d'État, Étude annuelle, *Le droit souple*, 2013

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. crim. 10 nov. 2020, n°19-87.136

Commenter le texte suivant :

L. Lorvellec, « Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et alimentaires », *Rev. Dr. Rur.* 1999 n°276 p.463, reproduit dans *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz 2002, p.257, spéc. P.260-261 (extrait : « Le droit dans la tourmente »)

Commenter l'arrêt suivant.

Cass. civ. 2^{ème}, 10 mars 2004, n° 03-10.154

Commenter l'arrêt suivant.

Cass. com. 9 oct. 2012, n° 11-21.258, *Bull. civ. IV*, n° 182

Commenter le texte suivant :

E.-N. Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, Paris, 1779, Tome premier, p. 574

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. com. 1^{er} juillet 2020, n° 18-22.067

Commenter l'article suivant :

Article L. 1142-1 du Code de la santé publique

Commenter le texte suivant :

Philippe Rémy, « Droit des contrats : questions, positions, propositions », in *Le droit contemporain des contrats*, préface G. Cornu, Paris, Economica, 1987

Commenter le texte suivant :

J. Carbonnier, *Droit civil, t. II, Les biens, les obligations*, PUF, Coll. Quadrige, p. 1946, n° 931.

Commenter le texte suivant :

Jacques Krynen, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Gallimard NRF, 2018

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 3ème, 4 févr. 2021, n° 20-15.913

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. Civ. 29 juin 1932, *Recueil Dalloz* 1933, I, 54

Commenter le texte suivant :

Article 7.1.6, Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international
2016, Chapitre 7 : Inexécution, Section 1. Inexécution en général.

Commenter le texte suivant en contemplation du droit français :

Article 25. Preuve Règles modèles européennes de procédure civile – Projet ELI – UNIDROIT Version consolidée

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 1^{ère}, 8 novembre 2018, n° 18-13.894

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 14 mars 1900, *Recueil Sirey* 1900, 489. (Eden C. Whistler)

Commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation, Chambre civile, 27 novembre 1844, *Derosne contre Puzin*.

Commenter, sous l'angle du droit des obligations, l'article 706 - 133 (1° à 3°) du code de procédure pénale

Commenter le texte suivant :

Henri Lévy-Bruhl, *La preuve judiciaire - Etude de sociologie juridique*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1964

Commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 21 février 2012 n°10-27.966

Commenter le texte suivant :

André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du 19^e siècle à nos jours*, PUF, 1975, p. 122.

Commenter l'extrait suivant :

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 313-27 du Code monétaire et financier

Commenter le texte suivant :

Rapport fait par le tribun Jaubert. [Discussions relatives aux articles 1243 et s. du Code civil].
P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1836, tome XIII, p. 344.

Commenter le texte suivant :

J. Carbonnier, *Sociologie juridique – Partie spéciale : le procès et le jugement*, Paris, Association corporative des étudiants en droit, cours sténotypé, 1961-1962.

Commenter le texte suivant :

Marcel Planiol, *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, Librairie Cotillon 1901, 2^e éd., tome premier.

Commenter le texte suivant :

Gérard Cornu, « Préface » à *Le droit contemporain des contrats*, Paris, Economica, 1987

Commenter l'arrêt suivant :

Cour d'appel de Paris, pôle 05 ch. 06, 24 juin 2010, n° 08/07531

Commenter le texte suivant :

G. Cornu, V° Adages et brocards, *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de D. Alland et S. Rials), PUF, 2003

Commenter le texte suivant :

Article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 1^{ère}, 30 mars 1999, n° 97-11.948, Bull. civ. n° 112

Commenter le texte suivant :

J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, à Paris, chez Le Clerc, 1777, t. I, p. 22-23. Section II, *Des principes qui suivent de la nature des conventions, & des règles pour les interpréter*.

Commenter le texte suivant :

Extrait du rapport n° 22 (2017-2018) de la commission des lois du Sénat, présidée par M. Pillet, déposé le 11 octobre 2017, dans le cadre du projet de la loi de ratification portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Commenter le texte suivant :

Article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE 2010/C83/02

Commenter l'arrêt suivant :

Cours de cassation, civile, Chambre commerciale, 17 février 2015, n° 12-29.550, 13-18.956, 13-20.230

Commenter le texte suivant :

Michel Cabrillac, « Vers la disparition du droit commercial ? », in *Jean Foyer auteur et législateur*, PUF, 1997, p. 333 et 334.

Commenter le texte suivant :

R.-J. Pothier, *Traité des obligations*, 1761, réimp. Dalloz, 2011, p. 19

3^{ème} EPREUVE

Sujets de la leçon de 24 heures

L'humanisme juridique
La prescription a-t-elle un avenir ?
Le pouvoir
L'intérêt est-il un standard utile ?
La collaboration
Les écoles de pensée juridique existent-elles ?
La déclaration
La justice privée
Le droit a-t-il encore besoin de codes ?
L'intermédiaire
L'opportunité
La transaction
Introduction à un cours de droit comparé
Le droit à l'épreuve de la crise
Le travailleur
Introduction à un cours de légistique
La vérité
Le droit privé est-il politique ?
Les grands arrêts
Quelle est l'utilité des adages en droit français ?
Le droit peut-il encore être pensé en termes de système ?
Introduction à un cours sur l'analyse économique du droit
Le climat
La proportionnalité
La vie humaine
Le fait est-il le droit ?
L'avis
Le crédit
Fonction sociale du droit, fonction sociale des droits
L'enseignement du droit privé
Le tiers
Les troubles
L'apport de la question prioritaire de constitutionnalité au droit privé
La gratuité
Le dialogue des juges
Le formalisme
Introduction à une leçon sur le droit du genre
Le mouvement critique du droit
L'enfant
Introduction à un cours sur le droit des plateformes numériques
L'individualisme juridique
Le droit souple est-il l'avenir du droit ?
Responsabiliser les entreprises
Le logement
La vulnérabilité

4^{ème} EPREUVE

Sujets de la 2^{ème} LEÇON EN LOGE

- Leçon de droit international privé :
« *Le droit international privé à l'épreuve du numérique* »
- Leçon de droit commercial - droit des affaires :
« *Introduction à un cours de droit des sociétés de l'Union européenne* »
- Leçon de droit civil :
« *La protection patrimoniale du vulnérable* »
- Leçon de droit pénal :
« *Le préjudice direct* »
- Leçon de droit civil :
« *Les choses incorporées* »
- Leçon de droit commercial et droit des affaires :
« *L'actionnaire activiste* »
- Leçon de philosophie du droit :
« *L'argumentation juridique* »
- Leçon de droit civil :
« *L'identité de la personne* »
- Leçon de droit pénal :
« *Les limites apportées à la liberté d'expression par le droit pénal* »
- Leçon de droit social :
« *Les périmètres de représentation des salariés* »
- Leçon de droit civil :
« *Le droit des biens à l'épreuve des questions environnementales* »
- Leçon de droit social :
« *La maladie du salarié* »
- Leçon de philosophie du droit :
« *Le pluralisme des ordres juridiques* »
- Leçon de droit civil :
« *Le juge de la famille* »
- Leçon de droit judiciaire privé :
« *L'urgence* »
- Leçon de droit commercial, droit des affaires :
« *La consultation des créanciers en procédure collective* »
- Leçon de droit civil :
« *L'avenir des droits réels de jouissance spéciale* »
- Leçon de droit civil :
« *Le droit patrimonial de la famille à l'épreuve du numérique* »
- Leçon de droit pénal :
« *L'auto incrimination* »
- Leçon de droit civil :
« *La coexistence de droits réels démembrés sur un même bien* »
- Leçon de droit civil :
« *Faut-il étendre la liberté testamentaire ?* ».
- Leçon de droit judiciaire privé :
« *Les questions préjudicielles* »
- Leçon de droit civil :
« *L'avenir réside-t-il dans le développement des contrats viagers ?* »
- Leçon de droit pénal :
« *« Le principe d'impartialité en matière pénale* »
- Leçon de droit international privé :
« *Les droits de la personnalité* »
- Leçon de droit civil :
« *Quel avenir pour la notion de personnalité juridique ?* »
- Leçon de droit international privé :
« *Faut-il abroger les articles 14 et 15 du C.civ ?* »
- Leçon de droit civil :
« *La déformalisation du droit de la famille* »
- Leçon de droit judiciaire privé :
« *La concentration* »
- Leçon de droit international privé :
« *Y a-t-il du nouveau en matière de lois de police ?* »
- Leçon de droit social :
« *Les conseils de prud'hommes se justifient-ils encore ?* »

Leçon de droit civil :

« *Les baux de longue durée* »

Leçon de droit civil :

« *L'associé mineur d'une société civile* »

Leçon de droit commercial, droit des affaires :

« *Les devoirs de l'actionnaire* »

Leçon de droit civil :

« *Les formes de séparation des couples* »

Leçon de droit commercial :

« *Le droit de l'Union européenne et la prévention des difficultés des entreprises* »

Leçon de droit pénal :

« *La motivation des peines* »

Leçon de droit civil :

« *L'efficacité des sûretés personnelles* »

Leçon de droit pénal :

« *Le consentement en matière pénale* »

Leçon de droit civil :

« *La délimitation de la propriété immobilière* »

Leçon de droit judiciaire privé :

« *Les mesures conservatoires* »

Leçon de droit civil :

« *Les clauses de gestion des risques en droit patrimonial de la famille* »

Leçon de droit commercial et droit des affaires :

« *L'inclusion bancaire* »

Leçon de droit social :

« *La flexisécurité est-elle de droit positif ?* »